

Document d'information réglementaire synthétique

PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR ET DU PROJET

AGESY METHAVERT
SAS au capital social de 40 000 euros
Siège social : LA COUROLLIÈRE 85190 AIZENAY
RCS La Roche sur Yon n°883 246 795

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers. Ce document synthétise les risques et opportunités de l'investissement présenté par MiiMOSA.

I - Activité de l'émetteur et description du projet financé

SAS AGESY METHAVERT ("l'Émetteur") a été immatriculée le 05/05/2020, sous la forme d'une SAS

Présentation synthétique du porteur de projet et de son activité :

Le projet de la SAS Agesy Methavert consiste en la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation en injection. Il est porté à l'origine par deux familles ayant des activités dans l'agriculture qui ont démarré leurs réflexions en 2018 et lancé cette même année une étude d'opportunité avec GRDF pour 170Nm³/h.

Cette unité permettra la production d'énergie renouvelable à partir des effluents des exploitations agricoles et du partenariat avec la CAVAC, ce qui est positif pour la maîtrise de l'approvisionnement et qui permettra à l'unité d'évoluer facilement à l'avenir si les associés décident de chercher des gisements exogènes. Le gisement est évolutif par l'apport de matières externes (notamment grâce aux prestations réalisées par l'ETA Corbineau) et aux effluents d'élevage du GAEC.

L'émetteur ne réalise concomitamment aucune autre offre de financement participatif pendant la durée de la collecte MiiMOSA.

Les documents suivants ont été audités par MiiMOSA et sont consultables après demande à l'équipe de gestion des relations avec les investisseurs (investisseurs@miimosa.com) :

- > Présentation du projet consultable sur www.miimosa.com ;
- > Tableau synthétisant les offres de financement participatifs de l'émetteur ;
- > Organigramme du groupe auquel appartient l'émetteur et la place qu'il y occupe ;
- > Tableau d'échéancier de l'endettement sur 3 ans ;
- > Eléments synthétiques prévisionnels sur l'activité construits par MiiMOSA suite aux échanges avec l'Émetteur ;
- > Curriculum vitae des représentants légaux de la société ;
- > Le Contrat d'Emission des obligations simples (en projet), tels que présentés en Annexe A, dans lesquels figurent en annexe le projet de Convention de Subordination ;
- > Statuts de la Société émettrice également accessible publiquement sur [infogreffe](#) ;
- > Liasses fiscales de la société / rapport du commissaire aux comptes ;
- > Analyse risque de MiiMOSA consultable sur la plateforme

Une copie des rapports des organes sociaux peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : investisseurs@miimosa.com

II - Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

L'émetteur est, par nature, exposé à certains facteurs de risques (endogènes et exogènes) pouvant entraîner un non remboursement futur, partiel ou total, des sommes empruntées.

Parmi ces risques figurent notamment :

- Risques industriels propres à ce type de projet
- Gestion du temps entre les associés
- Retard dans les travaux
- DSCR faible et marge d'EBE légèrement plus faible que les autres projets
- Refinancement du crédit MiiMOSA à 6 ans
- créances des prêteurs MiiMOSA (porteurs d'obligations et prêteurs au titre du contrat de crédit) subordonnées aux créances des prêteurs bancaires aux termes de la convention de subordination

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

III - Capital social

Le capital social de la société est intégralement libéré.

L'émission projetée n'a pas pour objet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital.

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1- Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les obligations proposées par l'émetteur sont émises en application des dispositions des articles L. 411-2 I bis et L. 213-5 du code monétaire et financier et L. 227-2 et L. 228-38 et suivants du Code de commerce.

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Les porteurs d'obligations ont le droit d'être remboursés du nominal investi, et de recevoir les intérêts prévus au contrat d'émission.

Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile.

Le représentant de la masse, Groupe MiiMOSA, est désigné dans le contrat d'émission. Il peut être remplacé par l'assemblée générale des obligataires. Le représentant de la masse n'est pas rémunéré pour son mandat dans le cadre de cette émission.

MiiMOSA, représentant de la masse peuvent éventuellement participer à l'assemblée générale des associés, mais sans voix délibérative.

MiiMOSA a le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des associés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

L'assemblée générale des obligataires peut être réunie à toute époque mais les titres ne donnant pas accès au capital, aucun dispositif de gestion ne prévoit cette éventualité sans cas de force majeure.

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

La cession ultérieure des obligations n'est pas soumise à aucune clause statutaire restreignant la faculté de céder les titres souscrits.

Les porteurs d'obligations pourront donc librement céder leurs obligations, à condition de les céder à des investisseurs agissant pour leur propre compte et sans offre au public de titres financiers.

Toute cession d'obligations devra donner lieu à l'émission d'un ordre de mouvement, et être notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant la date de cession, le nombre d'obligations cédées et l'identité du cessionnaire.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-7 du Code monétaire et financier, les obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur tenu par la Société.

Vous êtes invités à consulter les annexes du DIR pour accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers offerts :

- > articles L. 211-15 et L. 211-7 du Code monétaire et financier

IV.3 - Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé ;
- créances des prêteurs MiiMOSA (porteurs d'obligations et prêteurs au titre du contrat de crédit) subordonnées aux créances des prêteurs bancaires aux termes de la convention de subordination.

IV.4- Rang et sûretés attachés aux titres offerts à la souscription

Les souscripteurs ne disposent pas de sûretés afin de couvrir aux meilleurs efforts les risques présentés.

Les créances des porteurs d'obligations et des prêteurs ayant conclu des contrats de crédit seront subordonnées aux créances des banques et établissements de crédits, en application d'une convention de subordination.

En participant au financement MiiMOSA (en crédit ou en obligations), l'émetteur, le prêteur et/ou le porteur d'obligations reconnaissent et acceptent que les sommes dues par Agesy Methavert au titre du financement MiiMOSA (en crédit ou en obligations simples) sont des créances subordonnées aux termes de la Convention de Subordination à conclure entre l'emprunteur, les prêteurs MiiMOSA (prêteur du crédit ou porteurs d'obligations) et les banques et établissements de crédit associés au projet d'Agesy Methavert.

En participant au financement MiiMOSA (en crédit ou en obligations), en application de la Convention de Subordination, le prêteur MiiMOSA (prêteurs du crédit ou porteurs d'obligations), notamment :

- reconnaît et accepte que les créances des banques cosignataires de la Convention de Subordination soient payées et remboursées par priorité, préférence et antériorité aux créances au titre du financement MiiMOSA (en crédit ou en obligations) ;
- reconnaît et accepte que, sauf cas exceptionnel prévu par la Convention de Subordination, les prêteurs MiiMOSA (prêteurs du crédit ou porteurs d'obligations) ne pourront déclarer l'exigibilité anticipée de leurs créances ou d'en poursuivre le paiement autrement que de manière amiable ;
- reconnaît et accepte que l'emprunteur (Agesy Methavert) doive respecter un ordre de paiements dans lequel les créances des prêteurs MiiMOSA (prêteur du crédit ou porteurs d'obligations) ne sont pas prioritaires, que le paiement des intérêts et le remboursement du principal est conditionné notamment à l'absence de cas de défaut sur les créances des banques cosignataires de la Convention de Subordination

et que le remboursement du principal du financement MiiMOSA est conditionné à l'existence d'un solde excédentaire de trésorerie de 300 000 euros sur les comptes de l'Emprunteur (post-remboursement).

En participant au financement MiiMOSA (en crédit ou en obligations), le prêteur MiiMOSA (prêteur du crédit ou porteurs d'obligations) déclare avoir pris connaissance de la Convention de Subordination, dont le projet est consultable dans le Document d'Information Réglementaire et dans la page de validation du financement du prêteur, et donne tous pouvoirs à Groupe MiiMOSA à l'effet :

- de finaliser (en cela compris accepter toute modification) et de signer, en son nom et pour son compte, la Convention de Subordination ;
- de le représenter dans l'exécution de la Convention de Subordination ;
- de le représenter pour la négociation et le cas échéant, la signature de tout avenant relatif à la Convention de Subordination.

V - Relations avec le teneur de registre des titres de la société

Le registre des obligataires est tenu par Groupe MiiMOSA. Celle-ci inscrit dans le registre des obligataires les coordonnées de chaque investisseur et le montant de leur participation. Une copie de leurs comptes individuels sera délivrée aux investisseurs qui en feront la demande à l'adresse investisseurs@miimosa.com.

Groupe MiiMOSA matérialise également la propriété de leur investissement en obligation aux investisseurs par la transmission et la délivrance par email d'un « Certificat de souscription », produit à la date d'émission effective des obligations.

VI - Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

L'émetteur est la société qui réalise le projet, il n'y a pas de société interposée.

INFORMATIONS PRÉSENTÉES PAR LE PRESTATAIRE QUI GÈRE LE SITE INTERNET

MiiMOSA

*Groupe MiiMOSA – société par action simplifiée au capital de 25.600 euros
95 avenue du Président Wilson CS 5003
93108 Montreuil cedex
RCS de Bobigny - 803 980 218*

Conseiller en investissements participatifs immatriculée N°170003251 auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS).

I - Modalités de souscription

Les investisseurs souscrivent à l'émission d'obligations en ligne, sur le site internet www.miimosa.com

Groupe MiiMOSA exerce l'activité de conseiller en investissement participatif, et propose aux investisseurs identifiés sur son site et ayant pris connaissance des risques (investisseurs enregistrés) puis ayant répondu au questionnaire de connaissance client et de caractère adapté de l'investissement (investisseurs approuvés), de remplir, afin de matérialiser leur souscription à un projet, un bulletin de souscription.

Les bulletins de souscription, une fois validés par Groupe MiiMOSA, sont horodatés de façon à ce que les souscriptions soient traitées par ordre chronologique, selon l'e-mail de prise en charge envoyé par le prestataire informatique qui gère le site www.miimosa.com

Cet e-mail est généré au moment de la réception de la souscription.

L'e-mail de prise en charge du bulletin de souscription est alors automatiquement envoyé à l'adresse renseignée par l'investisseur.

Groupe MiiMOSA procède aux vérifications du contenu du bulletin de souscription.

La contribution correspondant au bulletin de souscription doit être libérée par carte bancaire ou virement, depuis le compte bancaire personnel de l'Investisseur (ouvert en France), ou son « Compte porteur de projet » (porte-monnaie électronique géré par le partenaire bancaire de Groupe MiiMOSA, la société Mangopay). Les délais de 5 et 10 jours s'entendent de la constatation par Groupe MiiMOSA de l'encaissement effectif des sommes. Les comptes de cantonnement de Mangopay sont hébergés par Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels 118 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris.

Groupe MiiMOSA valide l'inscription définitive du souscripteur sur la liste à la réception des sommes correspondantes.

La gestion des sursouscriptions se fait par application du principe « premier souscrit, premier servi », à l'aide de l'horodatage cité plus haut.

Groupe MiiMOSA pourra donc être amenée à ne pas prendre en compte les souscriptions reçues (même en provenance des investisseurs ayant déjà antérieurement souscrit à l'émission) après que le montant de l'émission ait été atteint.

Les souscriptions ne sont pas révocables, même avant la clôture de l'offre, sauf dans l'hypothèse d'une modification de l'offre de financement participatif.

Le terme de la collecte correspond soit au moment où est atteint l'objectif de collecte, soit à la fin de la période de souscription. Hors du cas où l'objectif de collecte est atteint avant la fin de la période de souscription, l'échec ou la réussite de la collecte sont appréciés au terme de la collecte. La collecte est considérée comme réussie lorsque l'objectif de collecte est atteint. On parle d'échec de la collecte lorsqu'au terme de la collecte, le seuil minimal n'est pas atteint.

Dans le cadre de la présente offre, le seuil minimal de collecte est de 500 000 € sur un objectif total de 500 000 €.

En cas de réussite de la collecte (hypothèse dans laquelle le seuil minimal fixé par la société émettrice est atteint au terme de la collecte), Groupe MiiMOSA en avertit sans délai les investisseurs et la société émettrice.

En cas d'échec de la collecte (hypothèse dans laquelle le seuil minimal fixé par le porteur de projet n'est pas atteint au terme de la collecte), Groupe MiiMOSA en avertit sans délai les investisseurs et la société émettrice. L'information délivrée aux souscripteurs prend la forme d'un e-mail d'information relatif (i) à l'échec de la collecte et à ses conséquences, et (ii) aux délais et modalités de remboursement de sa contribution.

En cas d'échec de la collecte ou de sursouscription, le remboursement des investisseurs se fait sur leur porte-monnaie électronique (le Compte porteur de projet), sans frais. L'investisseur est libre de virer les fonds déposés sur son Compte porteur de projet sur son compte bancaire, ou de les y laisser, dans l'attente de la souscription à un autre projet présenté par Groupe MiiMOSA.

Vous êtes invités à consulter les annexes du DIR pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre.

Calendrier indicatif de l'offre

- **date d'ouverture de l'offre : 25/11/2022 ;**
- **date de clôture de l'offre : le 24/01/2022 après une collecte de 60 jours ;**
- **date de communication par e-mail des résultats de l'offre : à partir de la date de clôture ;**
- **date d'émission des titres offerts : après clôture de la collecte dont la durée est estimée entre 60 et 80 jours ;**

- **date approximative de la première échéance : vers le 05/03/2023 (première échéance de paiement des intérêts)**

II - Frais

II.1 Frais facturés à l'investisseur

Groupe MiiMOSA ne facture aucun frais à l'investisseur, ni en cas de succès de la collecte ni en cas d'échec de la collecte. L'ensemble des frais relatif à l'émission est supporté par la société émettrice. En cas de revente ultérieure des titres offerts à la souscription, les frais éventuels liés à la revente sont supportés par l'investisseur.

Une information synthétique relative aux frais est accessible aux investisseurs dans la convention signée avec Groupe MiiMOSA, ainsi que sur le site Internet www.miimosa.com.

Les scénarii de performance mentionnés dans ce document ont pour seul but de donner à l'investisseur des éléments d'information concernant les frais qui pourront lui être facturés. Ils ne sauraient en aucune façon être interprétés comme une indication de la performance possible ou probable de la valeur concernée et ne peuvent en aucune façon engager la responsabilité du prestataire.

Scenarii de performance : évolution des flux totaux (capital + intérêts) perçus par l'investisseur avec un taux annuel de :

6,00%

Montant de la souscription initiale	Scénario pessimiste : défaut de l'émetteur			Scénario optimiste : remboursement du nominal et des intérêts		Frais facturés à l'investisseur
	Défaut avant n mois après date d'émission	Flux perçus en euros	En % du montant souscrit	En euros	En % du montant souscrit	
100 €						
	1	0,00 €	0,00%	0,50 €	0,50%	0 €
	2	0,50 €	0,50%	1,00 €	1,00%	0 €
	3	1,00 €	1,00%	1,50 €	1,50%	0 €
	4	1,50 €	1,50%	2,00 €	2,00%	0 €
	5	2,00 €	2,00%	2,50 €	2,50%	0 €
	6	2,50 €	2,50%	3,00 €	3,00%	0 €
	7	3,00 €	3,00%	3,50 €	3,50%	0 €
	8	3,50 €	3,50%	4,00 €	4,00%	0 €
	9	4,00 €	4,00%	4,50 €	4,50%	0 €
	10	4,50 €	4,50%	5,00 €	5,00%	0 €
	11	5,00 €	5,00%	5,50 €	5,50%	0 €
	12	5,50 €	5,50%	6,00 €	6,00%	0 €
	13	6,00 €	6,00%	6,50 €	6,50%	0 €
	14	6,50 €	6,50%	7,00 €	7,00%	0 €
	15	7,00 €	7,00%	7,50 €	7,50%	0 €
	16	7,50 €	7,50%	8,00 €	8,00%	0 €
	17	8,00 €	8,00%	8,50 €	8,50%	0 €
	18	8,50 €	8,50%	9,00 €	9,00%	0 €
	19	9,00 €	9,00%	9,50 €	9,50%	0 €
	20	9,50 €	9,50%	10,00 €	10,00%	0 €
	21	10,00 €	10,00%	10,50 €	10,50%	0 €
	22	10,50 €	10,50%	11,00 €	11,00%	0 €
	23	11,00 €	11,00%	11,50 €	11,50%	0 €
	24	11,50 €	11,50%	12,00 €	12,00%	0 €
	25	12,00 €	12,00%	12,50 €	12,50%	0 €
	26	12,50 €	12,50%	13,00 €	13,00%	0 €
	27	13,00 €	13,00%	13,50 €	13,50%	0 €
	28	13,50 €	13,50%	14,00 €	14,00%	0 €
	29	14,00 €	14,00%	14,50 €	14,50%	0 €
	30	14,50 €	14,50%	15,00 €	15,00%	0 €
	31	15,00 €	15,00%	15,50 €	15,50%	0 €
	32	15,50 €	15,50%	16,00 €	16,00%	0 €
	33	16,00 €	16,00%	16,50 €	16,50%	0 €
	34	16,50 €	16,50%	17,00 €	17,00%	0 €
	35	17,00 €	17,00%	17,50 €	17,50%	0 €
	36	17,50 €	17,50%	18,00 €	18,00%	0 €
	37	18,00 €	18,00%	18,50 €	18,50%	0 €
	38	18,50 €	18,50%	19,00 €	19,00%	0 €
	39	19,00 €	19,00%	19,50 €	19,50%	0 €
	40	19,50 €	19,50%	20,00 €	20,00%	0 €
	41	20,00 €	20,00%	20,50 €	20,50%	0 €
	42	20,50 €	20,50%	21,00 €	21,00%	0 €
	43	21,00 €	21,00%	21,50 €	21,50%	0 €

44	21,50 €	21,50%	22,00 €	22,00%	0 €
45	22,00 €	22,00%	22,50 €	22,50%	0 €
46	22,50 €	22,50%	23,00 €	23,00%	0 €
47	23,00 €	23,00%	23,50 €	23,50%	0 €
48	23,50 €	23,50%	24,00 €	24,00%	0 €
49	24,00 €	24,00%	24,50 €	24,50%	0 €
50	24,50 €	24,50%	25,00 €	25,00%	0 €
51	25,00 €	25,00%	25,50 €	25,50%	0 €
52	25,50 €	25,50%	26,00 €	26,00%	0 €
53	26,00 €	26,00%	26,50 €	26,50%	0 €
54	26,50 €	26,50%	27,00 €	27,00%	0 €
55	27,00 €	27,00%	27,50 €	27,50%	0 €
56	27,50 €	27,50%	28,00 €	28,00%	0 €
57	28,00 €	28,00%	28,50 €	28,50%	0 €
58	28,50 €	28,50%	29,00 €	29,00%	0 €
59	29,00 €	29,00%	29,50 €	29,50%	0 €
60	29,50 €	29,50%	30,00 €	30,00%	0 €
61	30,00 €	30,00%	30,50 €	30,50%	0 €
62	30,50 €	30,50%	31,00 €	31,00%	0 €
63	31,00 €	31,00%	31,50 €	31,50%	0 €
64	31,50 €	31,50%	32,00 €	32,00%	0 €
65	32,00 €	32,00%	32,50 €	32,50%	0 €
66	32,50 €	32,50%	33,00 €	33,00%	0 €
67	33,00 €	33,00%	33,50 €	33,50%	0 €
68	33,50 €	33,50%	34,00 €	34,00%	0 €
69	34,00 €	34,00%	34,50 €	34,50%	0 €
70	34,50 €	34,50%	35,00 €	35,00%	0 €
71	35,00 €	35,00%	35,50 €	35,50%	0 €
72	35,50 €	35,50%	136,00 €	136,00%	0 €
Pas de défaut		136,00 €	136,00%		0 €

Les frais acquittés réduisent la rentabilité de l'investissement.

II.2 Frais se rapportant aux prestations fournies à l'émetteur

(i) Rémunération de Groupe MiiMOSA :

La rémunération de Groupe MiiMOSA s'établit à 4% du montant de l'émission. Cette rémunération prend en compte les frais facturés par le partenaire bancaire, Mangopay, à Groupe MiiMOSA dans le cadre de l'émission.

Par ailleurs, le Groupe MiiMOSA effectue pour le compte du Porteur de projet la prise en charge des bulletins de souscription, et la tenue du registre des obligataires, s'y ajoute des frais de gestion. Ils sont facturés par Groupe MiiMOSA au Porteur de Projet à chaque échéance et sont égaux à un taux annuel de 1% HT du montant de capital restant dû de chaque échéance de paiement mentionnée dans le tableau d'amortissement.

(ii) Frais de conseil et frais bancaires

Les honoraires d'avocats liés à la structuration de l'investissement, ainsi que les frais liés aux transactions bancaires appliqués en compte, par Mangopay sont supportés par Groupe MiiMOSA.

Une information relative aux frais est accessible est accessible dans les conventions signées avec les émetteurs et les investisseurs, sur le site de Groupe MiiMOSA de chaque descriptif de projet, ainsi que dans la FAQ (Foire Aux Questions).

Vous avez la possibilité d'obtenir la description détaillée des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant sur demande à l'adresse suivante : bonjour@miimosa.com.

III. Revente ultérieure des titres offerts à la souscription

Les reventes ultérieures ne pourront pas être réalisées de manière totalement libre mais seront susceptibles de se voir appliquer des conditions très strictes prévues par des dispositions du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF.

En effet, la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi souscrits ne pourra être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du code monétaire et financier.

Annexe A - Contrat d'Émission et Contrat de Subordination en annexe

AGESY METHAVERT

SAS au capital social de 40 000 euros

Siège social : LA COUROLLIÈRE 85190 AIZENAY

RCS La Roche sur Yon n°883 246 795

L' « Émetteur »

CONTRAT D'ÉMISSION

Termes et Conditions des obligations simples à émettre par l'Émetteur

Avertissement :

La présente émission obligataire (l'Émission) est effectuée sans offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier.

L'Émission est effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 411-2, I bis du Code monétaire et financier. Il s'agit d'une offre de titres financiers qui porte sur des titres de créance qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, et qui est proposée par l'intermédiaire d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le Règlement général de l'AMF, dont le montant total est inférieur à huit millions d'euros (8.000.000€).

Conformément à l'article 211-3 du Règlement général de l'AMF, la Société informe les investisseurs que :

- (i) l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF ;
- (ii) la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi acquis ne peut être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du Code monétaire et financier.

Le présent document représente le contrat d'émission. Il doit être lu conjointement avec les avertissements, questionnaires, informations présentés sur le site www.miimosa.com et notamment avec le Document d'Information Réglementaire communiqué à l'investisseur. **La remise d'un bulletin de souscription par l'investisseur vaut adhésion (par double clic ou par signature électronique) pleine et entière à l'ensemble de ses dispositions.**

Table des matières

ARTICLE I – IDENTIFICATION DES PARTIES

- 1.1 Identification de l'Émetteur
- 1.2 Identification des bénéficiaires de l'Émission
- 1.3 Identification du Conseiller en Investissements Participatifs

ARTICLE II – MONTANT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE ET PRIX D'ÉMISSION

- 2.1 Nombre et valeur nominale des obligations
- 2.2 Tranches de l'émission
- 2.3 Prix d'émission

ARTICLE III – OBJET DE L'ÉMISSION

ARTICLE IV - ÉMISSION DES OBLIGATIONS

- 4.1 Absence de désignation d'un commissaire à la vérification de l'actif et du passif
- 4.2 Décision du Président
- 4.3 Date d'émission
- 4.4 Condition Suspensive

ARTICLE V - MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

- 5.1 Souscription et libération
- 5.2 Sous-souscription (Seuil de Réussite)
- 5.3 Limitation individuelle des souscriptions
- 5.4 Commissions et frais

ARTICLE VI - CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

- 6.1 Forme des Obligations
- 6.2 Transfert des Obligations
- 6.3 Intérêts
- 6.4 Paiement
- 6.5 Durée de l'emprunt
- 6.6 Remboursement
- 6.7 Différé d'amortissement
- 6.8 Remboursement anticipé au gré de l'Émetteur
- 6.9 Exigibilité anticipé

ARTICLE VII - RANG DES OBLIGATIONS

ARTICLE VIII – MASSE DES OBLIGATAIRES

ARTICLE IX - DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR

ARTICLE X – NOTIFICATIONS - CONTACTS

ARTICLE XI – DIVISIBILITÉ

ARTICLE XII – LOI APPLICABLE - COMPETENCE

ARTICLE I – IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1 Identification de l'Émetteur

La société émettrice est la société AGESY METHAVERT, SAS au capital de 40 000 euros, dont le siège social est LA COUROLLIERE 85190 AIZENAY, immatriculée au RCS de La Roche-sur-Yon sous le numéro 883 246 795 (ci-après la « **Société** » ou l'« **Emetteur** »).

1.2 Identification des bénéficiaires de l'Émission

Les bénéficiaires de l'Émission des Obligations sont des investisseurs souhaitant soutenir le Projet et souscrivant à l'émission obligataire via le site internet disponible à l'adresse www.miimosa.com conformément à l'autorisation donnée par le Président de la Société le jour de la signature de la lettre d'ouverture.

1.3 Identification du Conseiller en Investissements Participatifs

Le Conseiller en Investissements Participatifs est la société Groupe MiiMOSA, société par actions simplifiée au capital de 25.600 euros, dont le siège social se situe 95 avenue du Président Wilson, CS 5003, 93108 Montreuil Cedex, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 803 980 218 et auprès de l'ORIAS (organisme gérant le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance) sous le numéro 17003251 (ci-après le « **Conseiller en Investissements Participatifs** »).

ARTICLE II – MONTANT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE ET PRIX D'ÉMISSION

2.1 Nombre et valeur nominale des obligations

Le présent emprunt obligataire d'un montant nominal maximal de cinq cent mille (500 000) euros est représenté par l'émission de cinq mille (5 000) obligations simples de cent (100) euros de nominal chacune (les « **Obligations** » et l'« **Émission** »).

2.2 Tranches de l'émission

Les Obligations seront émises en une (1) tranche obligataire de cinq mille (5 000) obligations.

2.3 Prix d'émission

Les Obligations seront émises au pair, soit un prix de souscription égal à cent (100) euros par Obligation.

ARTICLE III – OBJET DE L'ÉMISSION

L'Émission servira à financer une unité de méthanisation (le « **Projet** ») L'Émetteur s'engage à destiner le montant des souscriptions obtenues exclusivement à la réalisation du Projet.

ARTICLE IV – ÉMISSION DES OBLIGATIONS

4.1 Obligation de désigner un commissaire à la vérification de l'actif et du passif

Conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce, la Société n'ayant pas établi au moins deux bilans régulièrement approuvés par ses actionnaires avant de procéder à l'Émission, cette dernière a l'obligation de désigner un commissaire chargé de procéder à la vérification de l'actif et du passif de l'Émetteur dans les conditions prévues aux articles L. 225-8 et L. 225-10 du Code de commerce.

4.2 Décision du Président

L'Émission a été autorisée par décision du Président en date de la signature de la lettre d'ouverture (la « **Date d'Autorisation** »).

4.3 Date d'émission

Les Obligations seront émises à l'issue de la période de souscription qui sera ouverte à compter de la Date d'Autorisation jusqu'à la clôture de la collecte (la « **Période de souscription** »), et sous réserve que la Condition Suspensive soit réalisée au plus tard 10 jours après la fin de la collecte (le « **Terme de la Collecte** »).

La date à laquelle le Président constatera la clôture de la Période de souscription et procédera à l'émission effective des Obligations est désignée la « **Date d'Émission** ». Les Obligations porteront jouissance à compter de la Date d'Émission.

La Période de souscription pourra être close par anticipation par le Président de l'Émetteur, s'il constate que l'Émission a été intégralement souscrite avant le Terme de la Collecte.

La Date d'Émission devra intervenir au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés suivant le Terme de la Collecte, sous réserve de l'accomplissement de la Condition Suspensive prévue à l'article 4.4.

4.4 Condition Suspensive

Il est expressément convenu que l'Émission ne pourra avoir lieu qu'à la condition suspensive suivante :

- Signature de la convention de subordination qui prévoit que les dettes de l'Émetteur au titre des Obligations (remboursement du principal et paiement des intérêts) sont subordonnées aux dettes de l'Émetteur à l'égard des banques et établissements de crédit
- Apports porteur de projet de 620k€

ARTICLE V – MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

5.1 Souscription et libération

La collecte est ouverte à tous les investisseurs dès la Date d'Autorisation jusqu'au Terme de la Collecte.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription au cours de la Période de Souscription. La souscription devra être reçue par le Conseiller en Investissements Participatifs et uniquement par lui, ce dernier bénéficiant d'un mandat de

l'Émetteur afin d'assurer la collecte et le suivi des bulletins de souscription reçus sur le site internet disponible à l'adresse www.miimosa.com.

Les bulletins faisant état d'une souscription d'un nombre d'Obligations tel que le montant dû à l'Émetteur au titre de la libération est inférieur à 500 euros pourront valablement être signés par un double clic de validation. Les bulletins faisant état d'une souscription d'un nombre d'Obligations tel que le montant dû à l'Émetteur au titre de la libération est supérieur à 500 euros seront signés numériquement avec la solution de signature électronique *DocuSign* ou tout procédé fiable d'identification proposé par le Conseiller en Investissements Participatifs présentant des garanties équivalentes. Le Conseiller en Investissements Participatifs dresse la liste finale des souscripteurs et l'adresse à l'Émetteur pour l'inscription de ceux-ci en ses livres.

Le paiement dû par le souscripteur au titre de la souscription devra être libéré intégralement lors de la souscription par versement en numéraire sur un compte ouvert par le Conseiller en Investissements Participatifs au nom de l'Émetteur dans les livres du Partenaire Bancaire selon la procédure de paiement accessible sur le site internet disponible à l'adresse www.miimosa.com.

La libération effective de la souscription (soit la réception des fonds le Partenaire Bancaire) devra être reçue dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la signature du bulletin de souscription ; à défaut la souscription pourra ne pas être prise en compte. Les versements pourront être réalisés au choix des investisseurs par carte bancaire, par virement bancaire, ou par transfert à partir des portes monnaies électroniques attribuées aux investisseurs par le Partenaire Bancaire.

Les souscriptions sont irrévocables, les investisseurs ne pouvant prétendre au remboursement de leur souscription qu'en cas d'absence de réalisation de la Condition Suspensive ou en cas de sous-souscription (non atteinte du Seuil de Réussite), comme indiqué ci-dessous.

5.2 Sous-souscription (Seuil de Réussite)

En cas de sous-souscription à l'Émission constatée au Terme de la Collecte, le montant nominal maximal de l'Émission pourra être réduit par le Président de l'Émetteur à hauteur des Obligations effectivement souscrites. Dans ce cas, l'Émission ne saurait être réalisée pour un montant nominal inférieur à cinq cent mille (500 000) euros (le « **Seuil de Réussite** »). **En cas de collecte simultanée CIP et IFP, le Seuil de Réussite est calculé en prenant en compte le total des sommes collectées.**

Si le Seuil de Réussite n'est pas atteint, l'Émission sera considérée comme ayant échoué et les investisseurs seront sans délai intégralement remboursés sans pouvoir prétendre à indemnisation.

5.3 Limitation individuelle des souscriptions

Il n'y a aucune limitation individuelle de souscription.

5.4 Commissions et frais

Aucun frais n'est facturé par l'Émetteur aux investisseurs. Des commissions et des frais seront exposés par l'Émetteur au titre de l'émission des Obligations. Ils couvrent les frais de

structuration, les frais bancaires, les frais liés à la collecte et au suivi des bulletins de souscription et les frais de dossier.

Le détail de ces commissions et frais sera disponible auprès du Conseiller en Investissements Participatifs sur demande des investisseurs.

ARTICLE VI - CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

6.1 Forme des Obligations

Les Obligations sont émises sous le régime juridique des obligations simples prévu par les articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce.

Les Obligations revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des Obligations détenues par les titulaires des Obligations (les « **Porteurs** » ou les "**Bénéficiaires**") sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, dans les registres tenus par l'Émetteur.

Une copie de l'inscription en compte individuel sera délivrée par l'Émetteur sur demande adressée à l'adresse suivante : investisseurs@miimosa.com

Chaque Porteur se verra par ailleurs remettre un certificat de souscription lors de l'émission des Obligations.

6.2 Transfert des Obligations

Les Porteurs ne pourront céder leurs Obligations qu'à des investisseurs agissant pour leur propre compte et sans offre au public de titres financiers. Les Porteurs pourront librement céder leurs Obligations à cette condition. Toute cession d'Obligations devra donner lieu à l'émission d'un ordre de mouvement, et être notifiée à l'Émetteur et au Conseiller en Investissements Participatifs, avec la copie de l'ordre de mouvement mentionnant la date de cession, le nombre d'Obligations cédées et l'identité du cessionnaire.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-7 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres tenu par l'Émetteur.

6.3 Intérêts

Le montant nominal des Obligations portera intérêt au taux nominal annuel fixe de six (6%) (le « **Taux d'Intérêt** »).

Le montant des intérêts courus sur le montant nominal des Obligations sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt annuellement, sur la base d'une année de 365 jours jusqu'à la date de paiement des intérêts.

Les intérêts commenceront à courir à compter de la date à laquelle le montant nominal correspondant à la libération des souscriptions des Obligations sera crédité à l'émetteur sur son Compte de Porteur de Projet (la « Date de Décaissement »).

Il est entendu que la date de la première échéance dépendra de la Date de Décaissement selon les modalités suivantes :

- Si la Date de Décaissement est comprise entre le 1er jour et le 4ème jour du mois civil en cours, alors la première échéance sera due le 5e jour du 1er mois civil suivant ;
- Si la Date de Décaissement est comprise entre le 5e jour et le dernier jour du mois civil en cours, alors la première échéance sera due le 5e jour du 2nd mois civil suivant.

Le montant de la première échéance sera augmenté des éventuels intérêts intercalaires, dont le montant sera déterminé comme suit :

Montant des Intérêts Intercalaires = Montant nominal des Obligations x Taux d'Intérêt x nombre de jours calendaires de la Période Intercalaire / 365

Où

« Montant nominal des Obligations » désigne le prix de souscription des Obligations tel que défini à l'article 2.3

« Période Intercalaire » désigne la période commençant à courir à partir du lendemain de la Date de Décaissement (inclus) jusqu'au 5 du mois suivant la Date de Décaissement (exclu).

6.4 Paiement des intérêts

Les intérêts seront payables en numéraire et en Euros, sur une base mensuelle.

En cas de remboursement anticipé, le solde des intérêts courus et non encore payés à la date de remboursement des Obligations sera payé en même temps que le remboursement des Obligations.

Tous les paiements devant être faits par l'Emetteur au titre des Obligations seront effectués par virement sur le compte de monnaie électronique ouvert au nom de chaque Porteur et accessible à l'adresse www.miimosa.com.

6.5 Durée de l'emprunt

La durée de l'emprunt est de six (6) années et court à partir de la Date d'Émission. Ainsi, chaque Obligation sera intégralement remboursée le jour du cinquième anniversaire de la Date d'Émission (la « **Date d'Échéance** »).

6.6 Remboursement des Obligations

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées de manière anticipée, les Obligations feront l'objet d'un amortissement mensuel constant jusqu'à la Date d'Échéance, conformément au tableau d'amortissement provisoire figurant en annexe. La Date de Décaissement n'étant pas définitive, et cette dernière étant déterminante pour la détermination du tableau d'amortissement définitif, le tableau d'amortissement définitif (daté et mentionnant le montant de la première échéance tel qu'augmenté des éventuels Intérêts Intercalaires) sera communiqué à l'Emetteur dans les meilleurs délais suivant la Date de Décaissement.

6.7 Différé d'amortissement

Par exception aux dispositions de l'article 6.6, les Obligations feront l'objet d'un amortissement in fine, conformément au tableau d'amortissement provisoire figurant en annexe.

6.8 Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L. 228-75 du Code de commerce, l'Emetteur pourra, à tout moment procéder, sans pénalité, au remboursement de tout ou partie du solde des Obligations majoré du solde de tous intérêts courus au titre de l'année en cours (soit jusqu'à la prochaine date anniversaire de la Date d'Émission) et non encore payés.

L'Emetteur devra notifier aux titulaires des Obligations ou au représentant de la masse son intention de procéder à un tel remboursement anticipé au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date choisie pour procéder au remboursement anticipé.

En cas de remboursement partiel des Obligations, sauf accord unanime des Porteurs, chaque remboursement anticipé sera réparti entre les titulaires des Obligations au prorata du nombre d'Obligations détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'Obligations restant en circulation.

L'Emetteur pourra mettre en œuvre cette faculté de remboursement anticipée à deux reprises maximum pendant la Durée de l'emprunt.

6.9 Exigibilité anticipé

Le Représentant de la Masse, au nom et pour le compte des Porteurs, pourra prononcer la déchéance du terme des Obligations et l'exigibilité anticipé du remboursement du nominal des Obligations et du paiement des intérêts demeurant dus jusqu'à la Date d'Échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Emetteur, en cas de survenance des évènements suivants :

- (i) En cas de non-paiement des sommes exigibles ou d'une seule échéance, malgré une mise en demeure de régulariser, adressée par le Représentant de la Masse, par email, restée sans effet pendant dix (10) jours ouvrés à compter de sa date de réception ;
- (ii) En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, d'état de cessation de paiements, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire de l'Emprunteur ;
- (iii) En cas d'inexactitude de l'une des déclarations ou engagement faites au présent Contrat d'Émission par l'Émetteur, notamment concernant la nature du Projet ou l'utilisation des fonds collectés par l'émission des Obligations, ou en cas d'inexactitude d'une information transmise par l'Emprunteur au Conseiller en Investissements Participatifs dans le cadre de l'audit préalable à la mise en ligne du Projet, emportant une conséquence significatif défavorable sur la viabilité économique du Projet ;
- (iv) En cas d'opération de changement de contrôle, fusion, scission ou apport concernant l'Emetteur, initiée sans accord préalable écrit du Conseiller en Investissements Participatifs agissant au nom et pour le compte des Porteurs ; par exception à ce qui précède, toute opération de changement de contrôle, fusion, scission ou apport réalisée au profit de toute société appartenant au groupe de sociétés de l'Émetteur (société contrôlant l'Émetteur, ou société sous contrôle commun d'une société contrôlant l'Émetteur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ne nécessitera pas d'autorisation de la part du Conseiller en Investissements Participatifs, l'Émetteur

- s'engageant néanmoins à informer le Conseiller en Investissements Participatifs de la réalisation de ladite opération dans les meilleurs délais ;
- (v) En cas de résiliation, caducité, annulation, ou plus généralement disparition de la sûreté assortissant l'Émission.

En cas de déchéance du terme, l'intégralité des sommes dues aux Porteurs au titre des Obligations (en principal, intérêt et accessoire) deviendra immédiatement exigible par anticipation. En outre, une indemnité égale à 5% des sommes dues (en nominal et intérêts échus) sera due aux Porteurs.

ARTICLE VII – RANG DES OBLIGATIONS

Les Obligations constitueront des engagements directs de l'Émetteur et non assortis de sûreté. En souscrivant les Obligations, les Porteurs reconnaissent qu'ils ont été dûment informés que leur investissement n'est pas garanti.

Les Porteurs reconnaissent et acceptent que les Obligations sont des créances subordonnées, aux termes d'une convention de subordination à conclure entre l'Émetteur, les Porteurs et trois banques et établissements de crédit (CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE et CAISSE DE CREDIT MUTUEL LA MOTHE ACHARD) (ci-après les « Créanciers Prioritaires » et la « Convention de Subordination »).

En application de la Convention de Subordination :

- les Porteurs acceptent que les Créanciers Prioritaires soient payés et remboursés de leurs créances par priorité, préférence et antériorité aux Obligations ;
- les Porteurs s'interdisent, sauf cas exceptionnel prévu par la Convention de Subordination, de déclarer l'exigibilité anticipée de leurs créances ou d'en poursuivre le paiement autrement que de manière amiable ;
- les Porteurs reconnaissent que l'Émetteur doit respecter un ordre des paiements dans lequel leurs créances ne sont pas prioritaires, que le paiement des intérêts et le remboursement du nominal est conditionné notamment à l'absence de cas de défaut sur les créances des Créanciers Prioritaires, et que le remboursement du nominal est conditionné à l'existence d'un solde excédentaire de trésorerie de 300 000 euros sur les comptes de l'Émetteur (post-remboursement).

Les Porteurs déclarent avoir pris connaissance du projet de Convention de Subordination, et donnent tous pouvoirs à Groupe MiiMOSA à l'effet :

- de finaliser (en cela compris accepter toute modification) et de signer, en leur nom et pour leur compte, la Convention de Subordination ;
- de les représenter dans l'exécution de la Convention de Subordination ;
- de les représenter pour la négociation et le cas échéant, la signature de tout avenant relatif à la Convention de Subordination.

ARTICLE VIII – MASSE DES OBLIGATAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les Porteurs seront regroupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile.

Le premier Représentant de la Masse, nommé dans le Contrat d'Émission, est la société Groupe MiiMOSA, société par actions simplifiée au capital de 25.600 euros, dont le siège

social se situe 95 avenue du Président Wilson, CS 5003, 93108 Montreuil Cedex, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 803 980 218 ; les représentants succédant, le cas échéant, seront désignés par l'assemblée générale des Porteurs pour lui succéder, ou sur décision de justice.

Le Représentant de la Masse aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant de la Masse. Le Représentant de la Masse pourra déléguer ses pouvoirs à un tiers dans le respect des dispositions des articles L. 228-49, L. 228-62 et L. 228-63 du Code de commerce.

Sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale des obligataires, le Représentant de la Masse ne sera pas rémunéré pour l'exercice de sa mission.

La masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46-1 et suivants du Code de commerce. Les décisions de la masse des obligataires seront prises en assemblée générale, ou dans le cadre de consultations écrites par voie électronique, le représentant de la masse ayant le choix du mode de consultation. La convocation de l'assemblée générale des obligataires peut être faite par tous moyens écrits, y compris par voie électronique, au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée. En cas de consultation écrite, les obligataires doivent disposer d'un délai minimum de réponse de 5 jours.

ARTICLE IX – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR

L'Émetteur déclare et garantit :

- qu'il est dûment immatriculé, qu'il n'est pas en état de cessation des paiements et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, ou de liquidation judiciaire, d'alerte, de conciliation ou de mandat ad hoc visée au Code de commerce ;
- qu'il a communiqué à Groupe MiiMOSA l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'audit, et qu'il n'a omis de signaler aucun élément susceptible d'entraîner une ou plusieurs conséquences défavorable sur sa capacité à honorer ses engagements contractuels ;
- que le Contrat d'Émission est signé par un représentant habilité à l'effet d'engager l'Émetteur.

ARTICLE X – NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toutes notifications ou demandes en exécution des présentes devront être faites par écrit et envoyées, par lettre ou par email, aux adresses suivantes :

- Pour l'Émetteur : Sa société SAS AGESY METHAVERT, SAS au capital de 40 000 euros, dont le siège social est LA COUROLLIERE 85190 AIZENAY et dont l'adresse email est la suivante agesymethavert@gmail.com
- Pour le Conseiller en Investissements Participatifs : Groupe MiiMOSA, société par actions simplifiée au capital de 25.600 euros, dont le siège social se situe 95 avenue du Président Wilson, CS 5003, 93108 Montreuil Cedex, à l'attention de Monsieur Florian BRETON dont l'adresse email est la suivante : investisseurs@miimosa.com

Toute notification, demande ou convocation sera valablement adressée au Porteur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le bulletin de souscription.

ARTICLE XI – DIVISIBILITÉ

Dans le cas où l'une ou plusieurs stipulations contenues dans le Contrat d'Émission sont déclarées nulles, la validité des autres stipulations des présentes n'en est en aucun cas affectée.

Les stipulations déclarées nulles seront, conformément à l'esprit et à l'objet des présentes, remplacées par d'autres stipulations valables, qui, eu égard à leur portée se rapprochent dans toute la mesure permise par la loi, des stipulations déclarées nulles.

Les CGU CIP font partie intégrante du Contrat d'Émission.

ARTICLE XII – LOI APPLICABLE - COMPETENCE

Le Contrat d'Émission est soumis à la loi française. Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat d'Émission sera de la compétence des tribunaux situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

L'Émetteur

*Représenté par Dominique VERDON en
qualité de Président
Date de signature :*

Groupe MiiMOSA/le Conseiller en Investissements Participatifs

Représenté par M. Florian BRETON
Bon pour acceptation des fonctions de Représentant de
la masse mandaté par le Bénéficiaire (souscripteur)
Date de signature électronique :

Annexe A – Tableau d'amortissement provisoire

Echéance N°	Capital amorti	Intérêts	Amortissement	Frais de gestion	Echéance	Capital restant dû
1	500 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	333,33 €	2 833,33 €	500 000,00 €
2	500 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	333,33 €	2 833,33 €	500 000,00 €

59	500 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	333,33 €	2 833,33 €	500 000,00 €
60	500 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	333,33 €	2 833,33 €	500 000,00 €
61	500 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	333,33 €	2 833,33 €	500 000,00 €
62	500 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	333,33 €	2 833,33 €	500 000,00 €
63	500 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	333,33 €	2 833,33 €	500 000,00 €
64	500 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	333,33 €	2 833,33 €	500 000,00 €
65	500 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	333,33 €	2 833,33 €	500 000,00 €
66	500 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	333,33 €	2 833,33 €	500 000,00 €
67	500 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	333,33 €	2 833,33 €	500 000,00 €
68	500 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	333,33 €	2 833,33 €	500 000,00 €
69	500 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	333,33 €	2 833,33 €	500 000,00 €
70	500 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	333,33 €	2 833,33 €	500 000,00 €
71	500 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	333,33 €	2 833,33 €	500 000,00 €
72	500 000,00 €	2 500,00 €	500 000,00 €	333,33 €	502 833,33 €	0,00€

Annexe B – Convention de subordination (version projet)

CONTRAT DE SUBORDINATION

En date du [____] 2022

Entre

AGESY METHAVERT

En qualité d'Emprunteur

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE

En qualités d'Agent, d'Agent des Sûretés, d'Agent des Créanciers Prioritaires et à ce titre de Créancier Prioritaire

LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS DE CREDIT

dont la liste figure en Annexe 1 – Partie I

En qualité de Prêteurs et à ce titre de Créanciers Prioritaires

LES PERSONNES

dont la liste figure en Annexe 1 – Partie II

En qualité d'Associés Initiaux et de Créanciers Subordonnés

Et

GROUPE MIIMOSA

En qualités d'Agent des Prêteurs Financement Participatif et de Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif


CORNET VINCENT SEGUREL


<http://www.cvs-avocats.com>

SOMMAIRE

Article	Page
Article 1	12
Article 2 – Interprétation	11
Article 3	14
Article 4 – Engagements	13
Article 5 – Paiements Autorisés	13
Article 6	16
Article 7	16
Article 8	16
Article 9	18
Article 10	19
Article 11	20
Article 12	20
Article 13	22
Article 14	24
Article 15	24
Article 16	24
Article 17	24
Article 18	25
Article 19	25
Article 20	25
Article 21	26
Article 22	27
Annexe 1 Liste des Prêteurs et des Associés Initiaux	27
Annexe 2 Modèle de Lettre d’adhésion pour un Créancier Prioritaire cessionnaire	29
Annexe 3 Modèle de Lettre d’adhésion pour Créancier Subordonné cessionnaire	30
Annexe 4 Modèle de Lettre d’adhésion pour Banque de Couverture	32
Annexe 5 Modèle de Lettre d’adhésion pour Créancier Subordonné Additionnel	33
Annexe 6 Modèle de Lettre d’adhésion pour Agent des Créanciers Prioritaires	34
Annexe 7 Modèle de Lettre d’adhésion pour Représentant de la Masse des Titulaires d’Obligations Financement Participatif	35
Annexe 8 Adresses de Notifications	36

LE PRÉSENT CONTRAT DE SUBORDINATION EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **AGESY METHAVERT**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à La Courolière à Aizenay (85190), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 883 246 795, agissant en qualité d'emprunteur au titre des Crédits,

ci-après dénommée l'"**Emprunteur**",

DE PREMIERE PART,

2. **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé Route de Paris la Garde à Nantes Cedex 9 (44949), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 440 242 469, agissant en qualités d'agent des Crédits, d'agent des Sûretés Relatives aux Crédits et d'agent des Créanciers Prioritaires,

ci-après dénommée selon le cas, en qualité des Crédits, l'"**Agent**" et en qualité d'agent des Sûretés Relatives aux Crédits, l'"**Agent des Sûretés**",

DE DEUXIEME PART,

3. **LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS DE CREDIT**, dont les noms et adresses figurent en Annexe 1 – Partie I (*Liste des Prêteurs*), agissant en qualité de prêteurs au titre des Crédits,

ci-après dénommés les "**Prêteurs**",

DE TROISIEME PART,

4. **LES PERSONNES**, dont les noms et adresses figurent en Annexe 1 – Partie II (*Liste des Associés Initiaux*), et qui y sont visées en tant qu'associés initiaux de l'Emprunteur, agissant en qualité de Créanciers Subordonnés,

ci-après dénommées les "**Associés Initiaux**" et individuellement un "**Associé Initial**",

DE QUATRIEME PART,

5. **GROUPE MIIMOSA**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 95 avenue du Président Wilson - CS 5003 - 93108 Montreuil Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 803 980 218, agissant en qualités d'agent des Prêteurs Financement Participatif et de représentant de la masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif,

ci-après dénommée, selon le cas, "**GROUPE MIIMOSA**", en qualité d'agent des Prêteurs Financement Participatif, l'"**Agent des Prêteurs Financement Participatif**" ou en qualité de représentant de la masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif, le "**Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif**",

DE CINQUIEME ET DERNIERE PART.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. Définitions

L'ensemble des termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans le présent Préambule auront, sauf indication contraire, le sens qui leur est donné à l'Article 1.

B. Le Contrat de Crédits

Aux termes d'un contrat de crédits en date du [____] 2022 conclu, *inter alios*, entre l'Emprunteur, et les Prêteurs (le "**Contrat de Crédits**"), les Prêteurs ont consenti, ou doivent consentir, selon les termes et aux fins mentionnées dans le Contrat de Crédits, en faveur de l'Emprunteur, les crédits suivants :

- (a) un crédit d'un montant en principal maximum de 6 100 000 EUR (le "**Crédit UM**") ; et
- (b) un crédit d'un montant en principal maximum de 1 000 000 EUR (le "**Crédit Relais TVA**").

C. Le Financement Participatif

Conformément aux stipulations des Documents Financement Participatif, un financement participatif d'un montant global maximum de 500°000°EUR [doit être] mis à la disposition de l'Emprunteur préalablement à la Date de Signature, via la plateforme <https://www.miimosa.com/fr>, au moyen (i) de prêts consentis par les personnes visées à l'article L.548-1 du Code monétaire et financier et/ou (ii) d'une émission d'obligations simples de l'Emprunteur (le "**Financement Participatif**").

D. Le(s) Contrat(s) de Couverture

Aux termes du Contrat de Crédits, l'Emprunteur s'est engagée à conclure, au plus tard à la Date de Consolidation, un ou plusieurs contrat(s) de couverture de risque de taux d'intérêts, aux conditions de marché, pour une durée minimale de neuf (9) années à compter de sa(leur) conclusion et pour un montant notionnel total égal à 2/3 au moins du montant de l'Encours du Crédit UM, permettant de couvrir l'Emprunteur contre les conséquences de la hausse de l'EURIBOR de plus de cent cinquante points de base (150bps) par rapport à sa valeur à la date de signature du Contrat de Crédits (chacun un "**Contrat de Couverture**").

E. La subordination

Les Parties souhaitent conclure le présent contrat de subordination pour déterminer, *inter alia*, la manière et l'ordre de priorité suivant lesquels les obligations de paiement de l'Emprunteur à l'égard des Créanciers Prioritaires et des Créanciers Subordonnés seront satisfaites et les engagements d'apports complémentaires souscrits par les Associés Initiaux au profit des Créanciers Prioritaires.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - DÉFINITIONS

1.1 Sauf s'il en est stipulé autrement, les termes et expressions définis dans le Contrat de Crédits auront la même signification lorsqu'ils seront utilisés dans le Contrat (tel que défini ci-après).

1.2 Les termes et expressions ci-dessous auront en outre la signification suivante :

"**Affilié**" désigne :

- (a) relativement à une personne physique, (i) son conjoint, (ii) ses descendants directs et, (iii) toute société holding dont cette personne physique détient le contrôle ou dont les associés ou actionnaires sont des membres de sa famille, et ayant dans tous les cas pour objet principal l'organisation du patrimoine de la personne physique concernée ;
- (b) relativement à une personne morale, toute société, groupement, entreprise ou autre entité qui, directement ou indirectement, (i) est contrôlé(e) par cette personne, ou (ii) la contrôle ou est placé(e) sous le même contrôle que cette personne, étant précisé que,

pour les besoins de la présente définition les termes "contrôle" et "contrôlé" sont employés au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

- (c) relativement à un fonds (le "**premier fonds**"), sa société de gestion ou tout autre fonds qui a la même société de gestion que le premier fonds ou dont la société de gestion est un Affilié de la société de gestion du premier fonds au sens du paragraphe (b) ci-dessus ;
- (d) relativement à un Prêteur, (x) toute personne mentionnée au (b) ci-dessus, (y) tout Fonds Lié ainsi que (z) toute société, groupement, entreprise ou autre entité qui (i) est affilié(e) au même organe central que celui auquel ce Prêteur est rattaché, ou (ii) est un établissement de crédit contrôlé, directement ou indirectement, par l'organe central auprès duquel ce Prêteur est rattaché ;

il est précisé par ailleurs, sans préjudice des stipulations des paragraphes (b) à (d), que :

- (i) est un Affilié de CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, tout membre du groupe Crédit Agricole, en ce compris l'organe central du Groupe Crédit Agricole, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Lyonnais, toute Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel et Amundi ;
- (ii) est un Affilié de CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE, toute entité du groupe BPCE (y compris les Caisses d'Épargne, les Banques Populaires, Natixis et Banque Palatine).

"**Agent des Créanciers Prioritaires**" désigne l'Agent, tel que désigné à l'Article 14, ou tout(e) autre banque ou établissement financier qui pourrait être désigné(e) en qualité d'"Agent" (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits) conformément aux stipulations de l'article 25 du Contrat de Crédits et, dans les deux cas, leurs successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs et successifs.

"**Apports Complémentaires**" désigne tous apports en fonds propres ou quasi-fonds propres qui doivent ou peuvent être effectués par tous Associés au profit de l'Emprunteur en complément des Apports Initiaux, conformément à leurs engagements souscrits aux termes du Contrat, au moyen d'avances en compte courant d'associés directes, de prêts directs au profit de l'Emprunteur et/ou d'augmentation(s) de capital et/ou d'émission d'obligations par l'Emprunteur (intégralement souscrites par les Associés).

"**Apports Initiaux**" désigne les apports en fonds propres ou quasi-fonds propres effectués par les Associés, préalablement à la Date de Signature, au moyen d'avances en compte courant d'associé, de prêts intra-groupe au profit de l'Emprunteur et/ou dans le cadre de la souscription par les Associés à des augmentation(s) de capital de l'Emprunteur, d'un montant total minimum de 962 000 EUR.

"**Associés**" désigne les personnes ayant la qualité d'associé de l'Emprunteur, soit :

- (a) à la Date de Signature, les Associés Initiaux ;
- (b) postérieurement à la Date de Signature, les personnes et entités visées au (a) ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, toute personne qui viendrait à détenir des actions dans le capital de l'Emprunteur (sans préjudice des stipulations du Contrat de Crédits relatives au Changement de Contrôle) ;

et "**Associé**" désigne l'une quelconque des personnes précitées.

"**Associés Initiaux**" désigne les Associés Initiaux tels qu'identifiés dans les comparutions et "**Associé Initial**" désigne l'un quelconque des Associés Initiaux.

"**Banque de Couverture**" désigne tout Prêteur ou Affilié d'un Prêteur ayant conclu un Contrat de Couverture avec l'Emprunteur.

"**Cas de Défaut Financement Participatif**" désigne un évènement ou une circonstance stipulé à l'article 9 (*Déchéance du terme*) de chaque contrat de prêt conclu entre l'Emprunteur et chaque Prêteur Financement Participatif personne physique, ou à l'article [____] ([____]) du contrat d'émission obligataire conclu entre l'Emprunteur et le(s) Titulaire(s) d'Obligations Financement Participatif, en qualité de souscripteur(s), pouvant justifier la déclaration de

l'exigibilité anticipée de tout ou partie du prêt concerné ou, selon le cas, des Obligations Financement Participatif, en application des Documents de Financement Participatif concernés.

"**Cas de Défaut Prioritaire**" désigne tout cas d'exigibilité anticipée stipulé à l'article 22.1 du Contrat de Crédits, et/ou tout événement visé à l'Article 9.2 permettant à toute Banque de Couverture de mettre fin de manière anticipée à tout Contrat de Couverture auquel elle est partie, et/ou de réclamer l'exigibilité anticipée de sommes qui lui sont dues aux termes d'un tel Contrat de Couverture.

"**Cas de Défaut Prioritaire Potentiel**" désigne un événement ou une circonstance mentionné(e) stipulé à l'article 22.1 du Contrat de Crédits, et/ou tout événement visé à l'Article 9.2 qui, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce, de l'envoi d'une notification ou de la réalisation de toute autre condition deviendrait un Cas de Défaut Prioritaire.

"**Compte de Réserve**" désigne le compte de dépôt à terme ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Teneur de Comptes, destiné à recevoir à la Date de Signature et devant conserver ensuite pendant toute la durée du Contrat de Crédits, un solde créditeur d'un montant supérieur ou égal au Solde Requis Compte de Réserve, conformément aux stipulations de l'article 21.3.3 du Contrat de Crédits dont les références sont FR76 1470 6001 5373 9806 8625 375. Il est précisé que conformément aux stipulations du Contrat de Crédits l'Emprunteur pourra, le cas échéant, utiliser le solde disponible du Compte de Réserve pour procéder au remboursement du Financement Participatif.

"**Contrat**" désigne le présent contrat de subordination, son Préambule et ses Annexes qui en font partie intégrante.

"**Contrat de Crédits**" a le sens qui lui est attribué au paragraphe B. du Préambule.

"**Créance Prioritaire**" désigne toute somme, exigible ou non, due à tout moment par l'Emprunteur à tout Créancier Prioritaire au titre de tout Document Prioritaire, et notamment toute somme due en principal, intérêts, intérêts de retard ou autre pénalité, frais, commissions, indemnités, dommages et intérêts, obligations de restitution et tous accessoires quelconques.

"**Créance Subordonnée**" désigne toute somme, exigible ou non, due à tout moment par l'Emprunteur à tout Créancier Subordonné, à quelque titre que ce soit, notamment au titre de :

- (a) tout prêt ou avance de fonds sous quelque forme que ce soit (en ce compris tout prêt d'associé, intra-groupe, toute avance en compte courant d'associé, tout crédit-vendeur, les prêts au titre du Financement Participatif), dans chaque cas, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard ou autre pénalité, frais, commissions, indemnités, dommages et intérêts, toute obligation de restitution afférente à ce qui précède ;
- (b) tous titres financiers émis par l'Emprunteur (en ce compris toute somme due au titre d'un remboursement ou amortissement desdits titres, toute Distribution, tout Paiement de prime d'émission, de non-conversion ou toute autre prime ou rémunération, tout Paiement d'intérêts, intérêts de retard ou autre pénalité, frais, commissions, indemnités, dommages et intérêts, toute obligation de restitution afférente à ce qui précède en relation avec lesdits titres), y compris les Obligations Financement Participatif ;
- (c) toute autre obligation de l'Emprunteur de payer, de rembourser ou d'indemniser tout Créancier Subordonné, par l'effet d'une subrogation, d'une action récursoire, en répétition ou de toute autre manière, y compris, sans que cette liste soit limitative, les sommes dues au titre d'éventuelles commissions, frais, redevances, "*royalties*", intérêts de retard et accessoires, prestations de services et/ou de biens (en ce compris les sommes dues au titre des Contrats d'Apport de Biomasse).

Il est précisé afin de dissiper tout doute que les créances de GROUPE MIIMOSA au titre contrat intitulé "*Convention de prestation de services*", conclu entre l'Emprunteur et GROUPE MIIMOSA en date du 22 novembre 2021, ne constituent pas des Créances Subordonnées dès lors que GROUPE MIIMOSA n'est ni un Associé, ni un Prêteur Financement Participatif, ni encore un Titulaire d'Obligations Financement Participatif.

"**Créancier Prioritaire**" désigne l'une quelconque des personnes suivantes : l'Agent, l'Agent des Sûretés, les Prêteurs et toute Banque de Couverture (à compter de son adhésion au Contrat).

"**Créancier Financement Participatif**" désigne l'une quelconque des personnes suivantes : tout Prêteur Financement Participatif et tout Titulaire d'Obligations Financement Participatif.

"**Créancier Subordonné**" désigne l'une quelconque des personnes suivantes : tout Associé, tout Créancier Financement Participatif et tout Créancier Subordonné Additionnel.

"**Créancier Subordonné Additionnel**" désigne toute personne ayant adhéré, ou devant adhérer au Contrat conformément aux stipulations de l'Article 13.4.1.

"**Crédit UM**" a le sens qui lui est attribué au paragraphe B. du Préambule.

"**Crédit Relais TVA**" a le sens qui lui est attribué au paragraphe B. du Préambule.

"**Crédits**" désigne, ensemble, le Crédit UM et le Crédit Relais TVA et "**Crédit**" désigne l'un quelconque d'entre eux.

"**Date de Mise en Service**" désigne la date à laquelle l'Unité de Méthanisation fait l'objet de la Mise en Service. Il est rappelé que, conformément aux stipulations du Contrat de Service, la "Mise en Service" désigne la mise en service, au sens des articles R.446-2 et suivants du Code de l'énergie, de l'Unité de Méthanisation.

"**Date de Remboursement des Créances Prioritaires**" désigne la date à laquelle les Créances Prioritaires auront été intégralement et définitivement payées et/ou remboursées aux Créanciers Prioritaires.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat par l'ensemble des parties concernées, soit le [___] 2022.

"**Distribution**" désigne toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de boni de liquidation, de réserves ou autres distributions et/ou tout autre Paiement de sommes quelconques au titre de ou en relation avec la détention de tout titre financier (en ce compris au titre de toute réduction ou amortissement de capital).

"**Dividendes Autorisés**" désigne tous dividendes (à l'exclusion de toute somme prélevée sur les réserves et de tout boni de liquidation) dont la Distribution par l'Emprunteur au profit des Associés respecte les conditions cumulatives suivantes :

- (a) la date de la Distribution envisagée se situe au plus tôt durant le premier exercice social de douze (12) mois faisant suite à la Date de Mise en Service ;
- (b) le montant de la Distribution envisagée, lorsqu'il est additionné avec celui de toutes les Distributions qui (aur)ont déjà été effectuées au cours du même exercice social, demeurera inférieur ou égal au montant du résultat net de l'Emprunteur tel qu'il ressort de ses comptes sociaux annuels au titre de l'exercice social précédant immédiatement celui au cours duquel doit être réalisée la Distribution envisagée,
- (c) à la date de la Distribution envisagée, l'intégralité des sommes dues et exigibles jusqu'à cette date par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement et des Documents Financement Participatif a été payée ou est payée par priorité, préférence et antériorité sur la Distribution envisagée ;
- (d) à la date de la Distribution envisagée, aucun Evènement Défavorable Significatif n'est en cours ;
- (e) à la date de la Distribution envisagée, aucun Cas de Défaut Prioritaire (autre que celui mentionné au paragraphe (c) ou au paragraphe (d)), Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ou Cas de Défaut Financement Participatif n'est en cours ni ne pourrait résulter de la Distribution envisagée ;
- (f) à la date de la Distribution envisagée, le solde du Compte de Réserve est supérieur ou égal au Solde Requis Compte de Réserve ;

- (g) à la date de la Distribution envisagée, les reports à nouveaux déficitaires des exercices sociaux précédents de l'Emprunteur (le cas échéant) ont été apurés ;
- (h) à la date de la Distribution envisagée, le Ratio R1bis, calculé sur la base des comptes sociaux annuels de l'Emprunteur au titre l'exercice social précédent immédiatement celui au cours duquel doit être réalisé la Distribution envisagée, certifiés par ses commissaires aux comptes (lorsqu'une telle certification est réglementairement requise) et remis à l'Agent conformément à l'article 19.1.1 du Contrat de Crédits, est supérieur ou égal à 1,05, et demeure supérieur ou égal à cette valeur après prise en compte de la Distribution envisagée (majorée de tous Remboursements CCA Autorisés, de toutes autres Distributions et de tous remboursements et paiement d'intérêts au titre du Financement Participatif qui auront, à la date de la Distribution envisagée, déjà été effectués au cours du même exercice social) ;
- (i) si la Distribution envisagée intervient au cours de l'une des deux périodes suivantes :
 - (i) la période allant du début du premier exercice social de douze (12) mois suivant la Date de Mise en Service jusqu'au terme du cinquième (5^{ème}) exercice social de douze (12) mois suivant la Date de Mise en Service, ou
 - (ii) la période allant de la date à laquelle les prêts au titre du Financement Participatif ont été mis à disposition de l'Emprunteur et le prix des souscriptions des obligations émises au titre du Financement Participatif a été payé à l'Emprunteur et la date à laquelle, le Financement Participatif a été intégralement remboursé et toute somme due au titre du Financement Participatif a été payée,

le montant de cette Distribution envisagée, lorsqu'il est additionné avec celui de toutes les Distributions qui auront, à la date de la Distribution envisagée, déjà été effectuées au cours du même exercice social, n'excèdera pas 40 000 euros.

"Documents de Financement" désigne ensemble (i) le Contrat de Crédits, (ii) le Contrat, (iii) les Documents de Sûretés, (iv) tout Avis de Tirage, (v) toute Lettre de Commission, (vi) toute lettre de l'Agent à l'Emprunteur lui communiquant le taux effectif global et le taux de période indicatifs du Crédit UM et du Crédit Relais TVA conformément aux stipulations du Contrat de Crédits, (vii) tout Contrat de Couverture, (viii) tout acte d'adhésion ou d'avenant à l'un quelconque des actes précités, et (ix) tout autre document désigné comme un **"Document de Financement"** à un moment donné par l'Agent ou les Prêteurs et l'Emprunteur.

"Documents Financement Participatif" désigne l'ensemble des actes, contrats et documents relatifs au Financement Participatif, en ce compris notamment (i) tout contrat de prêt conclu entre l'Emprunteur et chaque Prêteur Financement Participatif et (ii) tout Document Obligations Financement Participatif.

"Documents Obligations Financement Participatif" désigne l'ensemble des actes, contrats et documents afférents à l'émission des Obligations Financement Participatif, en ce compris notamment (i) tout contrat d'émission obligataire conclu entre l'Emprunteur, en qualité d'émetteur, et chaque Titulaire d'Obligations Financement Participatif, (ii) tout procès-verbal des organes sociaux compétents de l'Emprunteur autorisant l'émission d'obligations simples, (iii) tout rapport établi par le commissaire à la vérification de l'actif et du passif de l'Emprunteur au titre de l'émission de ces obligations simples, (iv) tout bulletin de souscription de ces obligations simples, (v) tout certificat de souscription d'obligations et (vi) le Contrat.

"Documents Prioritaires" désigne les Documents de Financement.

"Documents Subordonnés" désigne, en relation avec une Créance Subordonnée, tous actes, contrats et documents régissant la Créance Subordonnée, en ce compris les Documents Financement Participatif.

"Exigible" désigne pour toute somme due indistinctement aux Créanciers Prioritaires ou aux Créanciers Subordonnés, le fait, d'une part, d'être venue à son échéance, de manière normale ou anticipée et, d'autre part, de ne pas être encore acquittée.

"Financement Participatif" a le sens qui lui est donné au paragraphe C du Préambule.

"Majorité des Créanciers Prioritaires" a la signification qui est attribuée aux termes "Majorité des Prêteurs" dans le Contrat de Crédits.

"Majorité des Titulaires d'Obligations Financement Participatif" désigne, en relation avec la masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif, selon le cas, (i) un ou plusieurs Titulaire(s) d'Obligations Financement Participatif regroupés dans ladite masse détenant, seul ou ensemble, plus de 66,67% des Obligations Financement Participatif en circulation à la date considérée et, (ii) pour tous les cas où l'assemblée générale des Titulaires d'Obligations Financement Participatif doit, dans le cadre de l'exécution du Contrat, délibérer sur une mesure prévue à l'article L.228-65 du Code de commerce, la majorité requise conformément aux dispositions de l'article L.228-65 précité.

"Obligations Financement Participatif" désigne les obligations devant être émises par l'Emprunteur dans le cadre du Financement Participatif.

"Paiement" désigne tout paiement et/ou remboursement quelle qu'en soit la nature ou la forme et notamment par voie de remise d'espèces ou d'actifs, de délégation, de compensation, de novation, de dation en paiement ou de mouvements de compte bancaires.

"Paiements Autorisés" a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.

"Partie" désigne une partie au Contrat.

"Période de Blocage" a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2.2.

"Prêteur Financement Participatif" désigne toutes personnes agissant en qualité de prêteur au titre du Financement Participatif.

"Procédure Collective" désigne, pour une personne donnée, le fait :

- (a) de suspendre ses paiements ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ;
- (b) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L.631-1 du Code de commerce ;
- (c) de ne pas être en mesure de surmonter des difficultés au sens de l'article L.620-1 du Code de commerce, sans pour autant être en cessation des paiements ;
- (d) de conclure un moratoire avec un ou plusieurs de ses créanciers (autres que les Prêteurs au titre du Contrat de Crédits) en raison de difficultés financières ;
- (e) d'être en état de cessation d'activité dans le cadre des articles L.631-3 et L.640-3 du Code de commerce ;
- (f) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers (i) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution ; (ii) d'une procédure de mandat ad hoc au sens de l'article L.611-3 du Code de commerce ; (iii) d'une procédure de conciliation au sens de l'article L.611-4 du Code de commerce ; (iv) d'une procédure de sauvegarde (en ce compris de sauvegarde accélérée) en application du Livre VI du Code de commerce ; (v) d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en application du Livre VI du Code de commerce, (vi) d'une procédure d'alerte par ses commissaires aux comptes au sens de l'article L.612-3 et des articles L.234-1 et suivants du Code de commerce ; (vii) d'une procédure de traitement de sortie de crise visée à l'article 13 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; ou
- (g) de prendre une mesure, de faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement, ou d'être dans une situation ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, procédure, jugement ou situation visé(e) aux points (a) à (f) ci-avant ;

- (h) ou pour toute personne non régie par le droit français, de prendre une mesure, de faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement, ou d'être dans une situation, ayant un effet équivalent à ce qui est décrit ci-dessus dans tout pays autre que la France.

"Procédure de Faillite" désigne, pour une personne donnée, le fait (i) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L.631-1 du Code de commerce ou (ii) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers (a) d'un jugement ouvrant une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée au sens des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce, (b) d'un jugement ouvrant une procédure de redressement judiciaire au sens des articles L.631-1 et suivants du Code de commerce ou de liquidation judiciaire au sens des articles L.640-1 et suivants du Code de commerce ou (c) d'un plan de cession totale ou partielle dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.

"Ratio R1" désigne le "Ratio R1" tel que défini à l'article 1 du Contrat de Crédits renvoyant à l'annexe 4 du même contrat. Aux termes du Contrat de Crédits, tels qu'en vigueur à la Date de Signature, le Ratio R1Bis désigne, désigne pour une Période de Test donnée, le rapport suivant : (a) Cash-Flow Net pour la Période de Test considérée sur (b) Service de la Dette pour cette même Période de Test. Il est précisé que, conformément aux stipulations du Contrat de Crédits, pour les besoins du calcul du Ratio R1 au titre de la Période de Test au cours de laquelle les remboursements à leur échéance normale des prêts contractés au titre du Financement Participatif et des obligations émises au titre du Financement Participatif doivent être réalisés conformément aux termes des Documents Financement Participatif, le montant des remboursements concernés ne sera pas pris en compte dans le calcul du Service de la Dette au titre de la Période de Test concernée.

"Ratio R1Bis" désigne le "Ratio R1" tel que défini à l'article 1 du Contrat de Crédits renvoyant à l'annexe 4 du même contrat. Aux termes du Contrat de Crédits, tels qu'en vigueur à la Date de Signature, le Ratio R1Bis désigne, à une date donnée, pour les besoins d'apprécier si une Distribution ou un Remboursement CCA peut être effectué(e) par l'Emprunteur aux Associés, le Ratio R1 tel que calculé au titre de la Période de Test la plus récemment achevée, et dans lequel le Service de la Dette, au dénominateur de ce Ratio Financier, est augmenté du montant de la Distribution ou du Remboursement envisagé(e) (ainsi que du montant de toute autre Distribution, de tout autre Remboursement CCA et de tout remboursement et paiement d'intérêts déjà effectué(e) par l'Emprunteur aux Associés, aux Prêteurs Financement Participatif ou aux Titulaires d'Obligations Financement Participatif au cours du même exercice social).

"Remboursement CCA Autorisé" désigne tout remboursement en fonds disponibles de sommes en principal due par l'Emprunteur à un Associé au titre de toutes avances en compte courant d'associé ou tous prêts consentis à l'Emprunteur par l'Associé concerné (un **"Remboursement CCA"**), respectant les conditions cumulatives suivantes :

- (a) le Remboursement CCA envisagé intervient postérieurement à (i) l'approbation par l'assemblée générale de l'Emprunteur de ses comptes sociaux annuels afférents au cinquième (5^{ème}) exercice social suivant celui au cours duquel la Date de Mise en Service est intervenue et (ii) la date à laquelle les prêts contractés au titre du Financement Participatif et les obligations émises au titre du Financement Participatif doivent être intégralement remboursés conformément aux termes des Documents de Financement Participatif ;
- (b) à la date du Remboursement CCA envisagé, le Ratio R1Bis, calculé sur la base des comptes sociaux annuels de l'Emprunteur au titre de l'exercice social précédant celui au cours duquel doit être réalisé le Remboursement CCA envisagé, remis à l'Agent conformément à l'article 19.1.1 du Contrat de Crédits, est supérieur ou égal à 1,05, et demeure supérieur ou égal à cette valeur après prise en compte du Remboursement CCA envisagé (majoré de tous autres Remboursements CCA, Distributions de Dividendes Autorisés, de tous Remboursements Obligations Financement Participatif Autorisés et de tous Paiements d'intérêts au titre du Financement Participatif) qui auront, à la date du Remboursement CCA envisagé, déjà été effectués au cours du même exercice social) ;

- (c) à la date du Remboursement CCA envisagé, l'intégralité des sommes dues et exigibles jusqu'à cette date par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement et des Documents Financement Participatif a été payée ou est payée par priorité, préférence et antériorité sur le Remboursement CCA envisagé ;
- (d) à la date du Remboursement CCA envisagé, aucun Evènement Défavorable Significatif n'est en cours ;
- (e) à la date du Remboursement CCA envisagé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est en cours ni ne pourrait résulter du Remboursement CCA envisagé ;
- (f) à la date du Remboursement CCA envisagé, le solde du Compte de Réserve est supérieur ou égal au Solde Requis Compte de Réserve.

"Remboursement Financement Participatif Autorisé" désigne tout remboursement (sous quelque forme de Paiement que ce soit) de sommes en principal par l'Emprunteur à un Créancier Financement Participatif au titre du Financement Participatif (un **"Remboursement Financement Participatif"**), respectant les conditions cumulatives suivantes :

- (a) à la date du Remboursement Financement Participatif envisagé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel (en ce compris un Evènement Défavorable Significatif) n'est en cours ni ne pourrait résulter du Remboursement Financement Participatif envisagé (et notamment, l'intégralité des sommes dues et exigibles jusqu'à cette date par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement a dûment été payée) ;
- (b) à la date du Remboursement Financement Participatif envisagé, après prise en compte du remboursement envisagé, la Trésorerie de l'Emprunteur, est au moins égale 300 000 EUR.

"Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif" désigne le représentant de la masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif, à savoir, à la Date de Signature, GROUPE MIIMOSA ou, ultérieurement, toute personne qui lui succéderait dans ces fonctions conformément au contrat d'émission des Obligations Financement Participatif.

"Solde Requis Compte de Réserve" désigne le "Solde Requis Compte de Réserve" tel que défini à l'article 1 du Contrat de Crédits. Il est précisé que, en application des stipulations du Contrat de Crédits en vigueur à la Date de Signature, le montant de ce Solde Requis Compte de Réserve devra être :

- (a) à compter de la Date de Signature (inclusive), supérieur ou égal à 300 000 EUR ;
- (b) à compter de la date du premier (1^{er}) anniversaire de la Date de Mise en Service (inclusive), supérieur ou égal à 400 000 EUR ;
- (c) à compter de la date du deuxième (2^{ème}) anniversaire de la Date de Mise en Service (inclusive), supérieur ou égal à 500 000 EUR ;
- (d) à compter de la date du troisième (3^{ème}) anniversaire de la Date de Mise en Service (inclusive), supérieur ou égal à 600 000 EUR ;
- (e) à compter de la date du quatrième (4^{ème}) anniversaire de la Date de Mise en Service (inclusive), supérieur ou égal à 680 000 EUR ;
- (f) à compter de la date du cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Mise en Service (inclusive), supérieur ou égal à 760 000 EUR ; puis
- (g) à compter de la date de Remboursement Financement Participatif Autorisé (postérieurement à ce remboursement), supérieur ou égal à 300 000 EUR.

"Titulaire d'Obligations Financement Participatif" désigne tout porteur d'une ou plusieurs obligations simples émises par l'Emprunteur dans le cadre du Financement Participatif.

"**Trésorerie**" a le sens qui lui est attribué à l'article 1 du Contrat de Crédits. Il est précisé, afin de dissiper tout doute, que la Trésorerie inclut le solde créditeur du Compte de Réserve.

Article 2 – INTERPRÉTATION

2.1 Sauf s'il en est stipulé autrement, une référence dans le Contrat à :

- 2.1.1 un "**Associé**", un "**Associé Initial**", un "**Créancier Prioritaire**", un "**Créancier Financement Participatif**", un "**Créancier Subordonné**", l'"**Agent des Créanciers Prioritaires**", l'"**Emprunteur**", un "**Prêteur Financement Participatif**", le "**Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif**", un "**Titulaire d'Obligations Financement Participatif**" ou toute autre "**Partie**", sera interprétée comme comprenant leurs successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs et successifs tels qu'autorisés, selon le cas, par les Documents Prioritaires ;
- 2.1.2 un "**ayant droit**" d'une Partie (ou une personne "**venant lui succéder**" ou un "**successeur**") sera interprétée comme comprenant tout cessionnaire, endossataire, ayant cause de cette Partie et toute personne qui en vertu des lois applicables dans le ressort de son lieu d'immatriculation (ou de constitution) ou de son domicile, a bénéficié des droits et s'est engagé à exécuter les obligations d'une telle Partie au titre, selon le cas, des Documents Subordonnés ou des Documents Prioritaires ou à qui, en vertu de ces lois, ces droits et obligations ont été transférés conformément aux stipulations du Contrat ;
- 2.1.3 un "**Document de Financement**", un "**Document Prioritaire**", un "**Document Subordonné**", un "**Document Financement Participatif**", un "**contrat**" ou tout autre "**acte**" sera interprétée comme comprenant toute modification ou avenant à ce document et, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- 2.1.4 un "**endettement**" s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- 2.1.5 une "**réglementation**" sera interprétée comme comprenant toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation, qui serait compétente ;
- 2.1.6 une "**restructuration**" sera interprétée comme désignant toute fusion, tout apport partiel d'actifs et toute scission réalisés en application des articles L.236-1 à L.236-24 du Code de commerce ;
- 2.1.7 une disposition légale sera interprétée comme désignant cette disposition telle qu'éventuellement modifiée ;
- 2.1.8 un "**Article**", une "**Annexe**" ou le "**Préambule**", s'entend comme d'une référence à un article, une annexe ou au préambule du Contrat ;
- 2.1.9 une "**heure**" de la journée s'entend de l'heure à Paris ;
- 2.1.10 un "**mois**" s'entend d'une période qui commence un jour d'un mois civil pour prendre fin à la date correspondant, soit, au même quantième du mois civil suivant, soit, dans l'hypothèse où le mois civil suivant ne contiendrait pas le même quantième, au dernier jour du mois civil suivant ; et
- 2.1.11 une "**personne**" sera interprétée comme une référence à toute personne physique ou morale, toute entreprise, gouvernement, Etat, organisme d'Etat ou toute association,

fiducie, joint-venture, consortium, société de type partnership ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.

- 2.2 Les titres des Articles, Annexes et paragraphes sont indiqués par commodité afin de faciliter la lecture du Contrat et ne devront pas être pris en compte pour l'interprétation du Contrat.
- 2.3 Un terme ou une expression défini(e) au singulier sera, lorsqu'il/elle sera employé(e) au pluriel, réputé(e) conserver la même signification et inversement.
- 2.4 Il est expressément convenu entre les Parties que l'ensemble des Parties stipulent, promettent ou acceptent conformément aux termes du Contrat, tant en leur nom que pour leurs ayants droit à titre universel ou particulier.

Article 3 – SUBORDINATION

3.1 Paiement par priorité, préférence et antériorité

- 3.1.1 Les Créanciers Subordonnés, en tant que promettants, et l'Emprunteur, en tant que stipulant, conviennent au bénéfice des Créanciers Prioritaires, qui l'acceptent, que les Créances Prioritaires seront payées et remboursées dans leur intégralité, dans les conditions définies dans le Contrat, par priorité, préférence et antériorité aux Créances Subordonnées.
- 3.1.2 Il est précisé que, pour l'application du Contrat, les Créances Prioritaires ne seront considérées comme payées que dans la mesure où elles seront payées de façon définitive en fonds immédiatement disponibles.

3.2 Reversement à l'Agent des Créanciers Prioritaires

3.2.1 Reversements hors Procédure de Faillite de l'Emprunteur

En cas de Paiement effectué par l'Emprunteur (ou par un tiers pour le compte de l'Emprunteur) au profit des Créanciers Subordonnés avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, en violation des stipulations du Contrat, les Créanciers Subordonnés devront, pour le compte de l'Emprunteur, transférer immédiatement à l'Agent des Créanciers Prioritaires, pour le compte des Créanciers Prioritaires, les sommes reçues au titre de ce Paiement, en vue de leur répartition entre les Créanciers Prioritaires.

3.2.2 Reversements dans le cadre d'une Procédure de Faillite de l'Emprunteur

- (a) Jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, les Créanciers Subordonnés s'engagent à céder ou à transférer à l'Agent des Créanciers Prioritaires, au nom et pour le compte des Créanciers Prioritaires, toutes sommes et tous actifs quelle qu'en soit la nature, qui pourraient leur être attribués dans le cadre de toute Procédure de Faillite de l'Emprunteur.
- (b) Il est toutefois précisé que les stipulations du Contrat n'interdisent pas aux Créanciers Subordonnés de déclarer toute créance qu'ils détiendraient à l'encontre de l'Emprunteur dans le cadre de toute Procédure de Faillite de l'Emprunteur.
- (c) De telles répartitions et sommes attribuées dans le cadre de toutes Procédures de Faillite de l'Emprunteur ne seront pas considérées comme un paiement libératoire par l'Emprunteur à l'égard des Créanciers Subordonnés, à quelque titre que ce soit.

3.3 Remboursement par priorité, préférence et antériorité

3.3.1 Remboursement des Créances Prioritaires

Les Créanciers Subordonnés et l'Emprunteur conviennent avec les Créanciers Prioritaires que les Crédits pourront faire l'objet d'un remboursement et/ou d'une exigibilité anticipée à tout moment, selon les termes du Contrat de Crédits.

3.3.2 Remboursement des Créances Subordonnées

Les Créanciers Prioritaires et l'Emprunteur conviennent avec les Créanciers Subordonnés que, sous réserve des stipulations de l'Article 5, les Créances Subordonnées ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement normal ou anticipé ni d'une exigibilité anticipée (nonobstant toute stipulation contraire des Documents Subordonnés) avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires.

Article 4 – ENGAGEMENTS

Avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires :

- 4.1 les Créanciers Subordonnés s'interdisent de recevoir de l'Emprunteur (ou d'un tiers pour le compte de l'Emprunteur) tout Paiement au titre de toute Créance Subordonnée, quand bien même une Créance Subordonnée serait Exigible, sauf si un tel Paiement est autorisé dans les conditions prévues à l'Article 5 ;
- 4.2 l'Emprunteur s'interdit d'effectuer un quelconque Paiement au titre des Créances Subordonnées, sauf si un tel Paiement est autorisé dans les conditions prévues à l'Article 5 ;
- 4.3 les Associés s'engagent à ne voter en faveur d'aucune Distribution, sauf si une telle Distribution est autorisée dans les conditions prévues à l'Article 5.

Article 5 – PAIEMENTS AUTORISÉS

5.1 Paiements Autorisés

L'Emprunteur pourra procéder aux Paiements suivants au profit de Créanciers Subordonnés (les "**Paiements Autorisés**"), aux dates respectives d'exigibilité des Créances Subordonnées concernées, dans les conditions suivantes, sous réserve notamment des stipulations visées au dernier paragraphe du présent Article :

5.1.1 tout Paiement à un Créancier Subordonné intervenant par voie :

- (a) de compensation entre, d'une part, des Créances Subordonnées détenues par le Créancier Subordonné concerné vis-à-vis de l'Emprunteur (en principal et/ou intérêts) et, d'autre part, le prix de souscription de titres de capital émis par l'Emprunteur, souscrits et libérés par le Créancier Subordonné concerné (sans préjudice de l'application, le cas échéant, des stipulations du Contrat de Crédits relatives à la survenance d'un Changement de Contrôle), ou
- (b) de capitalisation d'intérêts dus au titre de toute Créance Subordonnée, dès lors que les montants correspondant aux intérêts ainsi capitalisés ne sont payables qu'après paiement et remboursement intégral des Créances Prioritaires, ou
- (c) d'inscription d'un montant égal à celui d'une Créance Subordonnée (autre qu'une avance en compte courant d'associé) sur un compte courant d'associé ouvert au nom d'un Créancier Subordonné dans les livres de l'Emprunteur, dans la mesure où la constitution d'un tel compte courant d'associé est autorisée par les lois et les règlements applicables et où la créance du Créancier Subordonné concerné inscrite sur ce compte courant d'associé constituera elle-même une Créance Subordonnée, ou

5.1.2 tout Paiement à un Associé au titre d'un Contrat d'Apport de Biomasse (conclu selon des termes similaires à ceux des Contrats d'Apports de Biomasse tels qu'en vigueur à la Date de Signature) :

- (a) intervenant par voie de remise d'espèces, au titre de la rémunération qui lui serait due (et serait Exigible) au titre de la fourniture de biomasse en vertu de ce Contrat d'Apport de Biomasse ;
- (b) intervenant par voie de compensation entre, d'une part, des sommes dues à cet Associé au titre de la rémunération qui lui serait due (et serait Exigible) au titre de la fourniture de biomasse et, d'autre part, des sommes à devoir par cet Associé au titre de la fourniture de digestats par l'Emprunteur en vertu de ce Contrat d'Apport de Biomasse ;
- (c) intervenant, le cas échéant, par voie de dation en paiement ou d'échange en contrepartie de digestat, au titre de la rémunération qui lui serait due (et serait Exigible) au titre de la fourniture de biomasse en vertu de ce Contrat d'Apport de Biomasse ;

5.1.3 sous réserve des stipulations de l'Article 5.2, tout Remboursement Financement Participatif Autorisé ;

5.1.4 sous réserve des stipulations de l'Article 5.2, tout Paiement des intérêts (en ce compris tous intérêts de retard) au titre du Financement Participatif, conformément aux termes et conditions des Documents Financement Participatif ;

5.1.5 sous réserve des stipulations de l'Article 5.2, tout Remboursement CCA Autorisé ;

5.1.6 sous réserve des stipulations de l'Article 5.2, tout Paiement des intérêts au titre de toutes avances en compte courant d'associé ou de tout prêts consentis à l'Emprunteur par un Associé ;

5.1.7 sous réserve des stipulations de l'Article 5.2, toute Distribution de Dividendes Autorisés ;

étant précisé que si un Paiement Autorisé visé aux Articles 5.1.3 à 5.1.7 doit être effectué à une date à laquelle un Paiement doit également être effectué au titre d'une Créance Prioritaire, ladite Créance Prioritaire sera payée par priorité, préférence et antériorité audit Paiement Autorisé.

5.2 Blocage des Paiements Autorisés

5.2.1 Tant que les Créances Prioritaires n'auront pas été totalement payées et/ou remboursées et s'il survient un ou plusieurs Cas de Défaut Prioritaires ou Cas de Défaut Prioritaires Potentiels, l'Agent (agissant sur instructions des Créanciers Prioritaires concernés) pourra le notifier aux autres Parties dès qu'il en aura connaissance en décrivant le(s) Cas de Défaut Prioritaire(s) ou le(s) Cas de Défaut Prioritaire(s) Potentiel(s) intervenu(s).

5.2.2 En cas de notification effectuée en application de l'Article 5.2.1, il s'ouvrira une période (la "**Période de Blocage**") qui courra à compter de la date de réception de ladite notification par l'Emprunteur jusqu'à la première des dates suivantes :

- (a) la date à laquelle il aura été remédié au Cas de Défaut Prioritaire ou au Cas de Défaut Prioritaire Potentiel concerné de manière satisfaisante pour les Créanciers Prioritaires, ou, le cas échéant, la date à laquelle il y aura été renoncé par les Créanciers Prioritaires conformément aux termes des Documents Prioritaires, ou
- (b) la Date de Remboursement des Créances Prioritaires.

Pendant la Période de Blocage, l'Emprunteur ne pourra effectuer aucun Paiement Autorisé, à l'exception de ceux visés aux Articles 5.1.1 et 5.1.2.

- 5.2.3 De convention expresse entre l'Emprunteur et les Créanciers Financement Participatif, l'Emprunteur s'engage à notifier sans délai à GROUPE MIIMOSA la fin de toute Période de Blocage.

Article 6 - SUSPENSION DES RECOURS

Avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, les Créanciers Subordonnés s'interdisent, en ce qui concerne toute somme due ou pouvant être due par l'Emprunteur au titre des Créances Subordonnées, de prendre toute mesure visant notamment à :

- 6.1 en demander le Paiement autrement que de manière amiable ;
- 6.2 en recouvrer le Paiement autrement que de manière amiable (en ce compris notamment par voie d'exécution, de compensation, de fusion de comptes ou autrement) ;
- 6.3 déclarer l'exigibilité anticipée de leurs Créances Subordonnées ;
- 6.4 ouvrir une Procédure Collective à l'encontre de l'Emprunteur ; ou
- 6.5 intenter toute procédure judiciaire, arbitrale ou autre à l'encontre de l'Emprunteur, étant entendu que les Créanciers Subordonnés concernés conservent le droit de déclarer leurs créances dans le cadre de toute Procédure de Faillite à l'encontre de l'Emprunteur.

Article 7 - RECOURS AUTORISÉS

Les Créanciers Financement Participatif pourront prendre l'une quelconque des mesures interdites aux termes de l'Article 6, si :

- 7.1 l'Agent des Créanciers Prioritaires a déclaré l'exigibilité anticipée de toute somme due par l'Emprunteur au titre des Documents Prioritaires conformément aux stipulations desdits documents ; ou
- 7.2 une Procédure Collective est ouverte à l'encontre de l'Emprunteur (hors les cas du mandat *ad hoc* et de la conciliation du Livre VI du Code de commerce et hors procédures assimilées) ; ou
- 7.3 un Cas de Défaut Financement Participatif est survenu et :
 - 7.3.1 l'Agent des Créanciers Prioritaires a reçu une notification de GROUPE MIIMOSA l'informant de la survenance de ce Cas de Défaut Financement Participatif ;
 - 7.3.2 une période de soixante (60) jours consécutifs s'est écoulée depuis la date de réception de la notification mentionnée au paragraphe 7.3.1 ci-avant ;
 - 7.3.3 à la fin de période de soixante (60) jours précitée, le Cas de Défaut Financement Participatif n'a pas fait l'objet d'une renonciation de la part des Créanciers Financement Participatif concernés ou n'a pas été régularisé ; ou
- 7.4 l'Agent des Créanciers Prioritaires (agissant sur instruction de la Majorité des Créanciers Prioritaires) a donné son accord à la prise de la mesure concernée ;

étant toutefois précisé que nonobstant les stipulations qui précèdent, les Créanciers Financement Participatif s'interdisent de recevoir de l'Emprunteur (ou d'un tiers pour le compte de l'Emprunteur) tout Paiement de toute Créance Subordonnée concernées avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires et que l'Emprunteur s'engage à payer immédiatement aux Créanciers Prioritaires l'intégralité des Créances Prioritaires puis, dès que l'intégralité des Créances Prioritaires auront été payées ou remboursées, à payer immédiatement aux Créanciers Financement participatif l'intégralité des Créances Subordonnées concernées.

Article 8 - MODIFICATION DES DOCUMENTS

- 8.1 Modification des Documents Prioritaires

8.1.1 Sous réserve des stipulations des Articles 8.1.2 et 8.1.3, les Créanciers Prioritaires pourront à tout moment et sans devoir recueillir le consentement des Créanciers Subordonnés (sauf s'ils sont parties aux Documents Prioritaires concernés), ni encourir une responsabilité quelconque à leur égard et sans que leurs droits aux termes du Contrat en soient affectés :

- (a) modifier en accord avec l'Emprunteur les termes et conditions des Documents Prioritaires ; ou
- (b) exercer ou s'abstenir d'exercer tous droits à l'encontre de l'Emprunteur et de tout autre tiers garant de l'Emprunteur ; ou
- (c) affecter toutes sommes reçues de quiconque à quelque titre que ce soit au remboursement ou au Paiement des Créances Prioritaires, sous réserve des termes et conditions stipulés dans le Contrat de Crédits.

étant convenu que lesdites modifications ne devront pas avoir pour effet, sans l'accord du représentant des Créanciers Financement Participatif, de convenir que :

- (i) un Ratio Financier est modifié dans un sens plus contraignant pour l'Emprunteur que ceux stipulés dans le Contrat de Crédits à la Date de Signature ; et/ou que
- (ii) le niveau du Solde Requis Compte de Réserve est augmenté par rapport à celui prévu dans le Contrat de Crédits à la Date de Signature.

8.1.2 Tout projet de modification du Contrat de Crédits nécessitant l'accord du représentant des Créanciers Financement Participatif conformément aux stipulations de l'Article 8.1.1 devra être notifié par l'Agent des Créanciers Prioritaire au représentant des Créanciers Financement Participatif au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de ladite modification, étant précisé que le défaut de réponse dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de ladite notification sera réputé valoir acceptation.

8.1.3 Aucune des Banques de Couverture ne pourra, avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, modifier les termes et conditions du ou des Contrats de Couverture auxquels elle est partie, sauf si :

- (a) elle recueille le consentement préalable et écrit de la Majorité des Créanciers Prioritaires ;
- (b) la modification envisagée n'est pas contraire aux stipulations du Contrat ; et
- (c) la modification envisagée n'est pas contraire aux stipulations de l'article 21.1.1 (*Contrats de Couverture*) du Contrat de Crédits.

8.2 Modification des Créances Subordonnées

8.2.1 Les Créanciers Subordonnés ne pourront pas, avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, sans recueillir le consentement préalable et écrit des Créanciers Prioritaires, modifier les termes et conditions régissant les Créances Subordonnées, sauf si la modification consiste :

- (a) en une prorogation des dates de remboursement des Créances Subordonnées ;
- (b) en une diminution de la rémunération des Créanciers Subordonnés ; ou
- (c) en une modification purement administrative ou rendue obligatoire par la loi ou les règlements.

sous réserve, dans chaque cas, que l'Emprunteur ou les Créanciers Subordonnés concernés informent préalablement, dans les meilleurs délais, l'Agent des Créanciers Prioritaires de tout projet de modification.

- 8.2.2 En cas de modification des termes et conditions des Documents Subordonnés, le ou les Créanciers Subordonnés concernés ainsi que l'Emprunteur s'engagent à en informer l'Agent des Créanciers Prioritaires au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de ladite modification, étant entendu que le défaut de réponse de l'Agent des Créanciers Prioritaires dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de ladite notification sera réputé valoir acceptation et à lui remettre une copie de tout avenant concerné.

Article 9 - DOCUMENTS DE COUVERTURE

- 9.1 Chaque Banque de Couverture qui aura conclu un Contrat de Couverture bénéficiera des droits stipulés en sa faveur aux termes du Contrat, et elle assumera toutes les obligations qui sont les siennes aux termes dudit Contrat lorsqu'elle aura notifié une lettre d'adhésion conformément à l'Article 13.3.
- 9.2 Chaque Banque de Couverture s'engage, jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, nonobstant toute autre stipulation du Contrat lui conférant des droits, à ne pas résilier, ou faire en sorte qu'il ne soit pas mis fin, avant la date d'échéance contractuellement prévue, à toute opération initiée en vertu de tout Contrat de Couverture auquel elle est partie, sauf :
- 9.2.1 tel qu'autorisé ou envisagé dans le Contrat de Crédits, conformément aux stipulations de l'article 21.1.1(c) dudit Contrat de Crédits, toute résiliation partielle faisant suite à un remboursement (normal ou anticipé, volontaire ou obligatoire) partiel des Crédits, de telle sorte que l'Encours du Crédit UM ne fasse jamais l'objet, en vertu de l'ensemble des Contrats de Couverture en vigueur, d'une couverture pour un montant notionnel cumulé supérieur à 100% dudit Encours ; ou
- 9.2.2 avec l'accord préalable et écrit de la Majorité des Créanciers Prioritaires ; ou
- 9.2.3 après le prononcé de l'exigibilité anticipée de tout ou partie du Crédit UM sur décision des Prêteurs par suite de la survenance d'un Cas de Défaut Prioritaire ; ou
- 9.2.4 pour le Contrat de Couverture concerné, en cas de survenance d'un "Cas de Défaillance" (tel que défini dans la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013)) visé à l'article 7.1.1.6 de la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013) ou, plus généralement ; ou
- 9.2.5 pour le Contrat de Couverture concerné, en cas de survenance du "Cas de Défaillance" (tel que défini dans la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013)) visé à l'article 7.1.1.1 de la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013), à savoir, l'inexécution par l'Emprunteur d'un paiement ou d'une livraison dû(ue) (au titre d'une transaction régie par le Contrat de Couverture concerné et afférente au Crédit UM à la Banque de Couverture concernée, à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai d'un (1) Jour Ouvré à compter de la notification de ce défaut adressée à l'Emprunteur par la Banque de Couverture concernée ; ou
- 9.2.6 pour le Contrat de Couverture concerné, en cas de survenance du cas de "Circonstance Nouvelle" (tel que défini dans la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013)) visé à l'article 7.2.1.1 de la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013), à savoir, l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification, l'abrogation ou l'annulation d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'une transaction (régie par le Contrat de Couverture concerné

et afférente au Crédit UM est illicite pour l'Emprunteur et/ou la Banque de Couverture concernée, ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue de nature fiscale sur un montant que l'Emprunteur et/ou la Banque de Couverture concernée doit(ven)t recevoir de l'autre partie au titre de ladite transaction, dès lors que la procédure décrite à l'article 7.2.2.1 de la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013) a été observée par les parties et qu'aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée par ces dernières dans le délai de trente (30) jours prévu dans cette stipulation.

- 9.3 Chaque Banque de Couverture s'engage, jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, nonobstant toute autre stipulation du Contrat lui conférant des droits, à ne pas exercer d'action ou procédure judiciaire, arbitrale ou autre en vue du recouvrement d'une somme due au titre de tout Contrat de Couverture concerné (sans préjudice du droit de cette Banque de Couverture de solliciter ou d'accepter le Paiement de toute somme due et exigible au titre de tout Contrat de Couverture concerné), sauf :
- 9.3.1 tel qu'autorisé ou envisagé dans le Contrat de Crédits ; ou
 - 9.3.2 avec l'accord préalable et écrit de la Majorité des Créanciers Prioritaires ; ou
 - 9.3.3 après le prononcé de l'exigibilité anticipée de tout ou partie du Crédit UM par suite de la survenance d'un Cas de Défaut Prioritaire ; ou
 - 9.3.4 si un "Cas de Défaillance" (tel que défini dans la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013)) visé à l'article 7.1.1.6 de la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013) affectant l'Emprunteur survient.

Article 10 - EXERCICE DES DROITS ET PRÉROGATIVES

- 10.1 Les Créanciers Subordonnés prendront, chacun pour ce qui les concerne, sur demande de l'Agent des Créanciers Prioritaires et aux frais de l'Emprunteur, toutes mesures qui seraient nécessaires ou que les Créanciers Prioritaires pourraient raisonnablement exiger, y compris convoquer toute masse d'obligataires, faire approuver toute décision, signer et délivrer tout acte et document, dans le but de protéger tous les droits et intérêts accordés ou réputés accordés au titre du Contrat ou de permettre aux Créanciers Prioritaires d'exercer leurs droits et recours au titre du Contrat.
- 10.2 Tous les droits des Créanciers Prioritaires et tous les accords et engagements des Créanciers Subordonnés et de l'Emprunteur au titre du Contrat resteront en vigueur et applicables indépendamment de :
- 10.2.1 la nullité, la caducité, l'invalidité ou la non-applicabilité de l'une quelconque des stipulations d'un Document Prioritaire ou de tout acte s'y rattachant ;
 - 10.2.2 toute substitution, modification, mainlevée, renonciation, non-réalisation de toute sûreté relative à tout ou partie des Créances Prioritaires ou des Créances Subordonnées ;
 - 10.2.3 toute disposition, par quelque moyen que ce soit, des biens donnés en garantie des Créances Prioritaires ou la disposition d'autres actifs de l'Emprunteur ;
 - 10.2.4 toute modification dans la structure juridique de l'Emprunteur, d'un Créancier Subordonné ou d'un Créancier Prioritaire, résultant notamment de toute fusion, scission, dissolution ou autre restructuration ;
 - 10.2.5 toute circonstance qui, en l'absence du présent Article 10.2, aurait pu être considérée comme un cas de force majeure par l'Emprunteur, ou par un Créancier Subordonné pour se soustraire à l'un quelconque de leurs engagements.
- 10.3 Les stipulations du Contrat resteront applicables et tous les droits des Créanciers Prioritaires et tous les accords et engagements des Créanciers Subordonnés, et de l'Emprunteur resteront

en conséquence en vigueur et applicables, même si un Paiement d'une Créance Prioritaire est annulé ou doit être restitué par l'Agent des Créanciers Prioritaires ou par un Créancier Prioritaire en cas notamment de Procédure Collective de l'Emprunteur, et ce Paiement sera réputé n'avoir pas été effectué.

- 10.4 Les stipulations du Contrat resteront applicables, même si un Paiement de l'une quelconque des Créances Subordonnées est annulé ou doit être restitué par les Créanciers Subordonnés concernés en cas de Procédure Collective de l'Emprunteur, et ce Paiement sera réputé n'avoir pas été effectué.
- 10.5 Avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, les Créanciers Subordonnés s'interdisent :
- 10.5.1 de solliciter de la part de l'Emprunteur ou d'un tiers toute sûreté réelle ou sûreté personnelle en garantie des Créances Subordonnées ; et/ou
 - 10.5.2 d'exciper du bénéfice de toute compensation légale, conventionnelle ou judiciaire qui aurait pour effet d'éteindre tout ou partie des Créances Subordonnées autrement qu'au titre d'un Paiement Autorisé au titre de l'Article 5.1 ;
 - 10.5.3 de remettre en cause ou tenter de remettre en cause la licéité, la validité et/ou l'opposabilité, ou encore la capacité ou le pouvoir de l'Emprunteur ou de toute autre personne de conclure, toute Sûreté Relative aux Crédits.

Article 11 - DÉCLARATIONS

- 11.1 Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie du Contrat de Crédits et des autres Documents Prioritaires et prend acte de leurs termes et conditions.
- 11.2 Chacun de l'Emprunteur et des Créanciers Subordonnés déclare et garantit expressément aux Créanciers Prioritaires, à la Date de Signature et (sauf précision contraire ci-dessous) tant que le Contrat restera en vigueur :
- 11.2.1 qu'il a la capacité de conclure le Contrat et d'exécuter ses obligations qui en découlent, et que (s'agissant des Parties personnes morales) cette conclusion et exécution sont conformes à son objet social et son intérêt social et ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ou de ses autres documents constitutifs (en ce compris son règlement intérieur le cas échéant) ;
 - 11.2.2 que (s'agissant des Parties personnes morales) la conclusion par lui du Contrat a été dûment approuvée et autorisée par ses organes sociaux compétents ;
 - 11.2.3 que les obligations qui lui incombent au titre du Contrat sont légales, valables et ont force obligatoire à son égard, sous réserve des dispositions légales limitant de manière générale les droits des créanciers, et sous réserve des dispositions légales applicables en matière de titres exécutoires ; et
- 1.1.1 (s'agissant des Parties personnes morales) qu'il ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective.

Article 2 - ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

2.1 Ordre des paiements

Jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, l'Emprunteur s'engage à respecter à tout moment, l'ordre de priorité des Paiements suivant - ce que les Créanciers Subordonnés reconnaissent et acceptent expressément - et, par conséquent, à payer aux créanciers concernés de l'Emprunteur, aux dates d'exigibilité respectives des créances concernées, sous réserve de l'absence de Cas de Défaut Prioritaire ou de Cas de Défaut Prioritaire Potentiel.

- 2.1.1 les frais de construction, d'études et autres prestations, dus par l'Emprunteur aux Constructeurs au titre des Documents de Projet, les frais d'exploitation et de

maintenance de l'Unité de Méthanisation dus par l'Emprunteur (en ce compris les sommes dues à tout Mainteneur au titre de tout Contrat de Maintenance mais hors sommes dues au titre aux Associés au titre des Contrats d'Apport de Biomasse) ;

- 2.1.2 les Impôts dus par l'Emprunteur ;
- 2.1.3 les honoraires des commissaires aux comptes de l'Emprunteur ;
- 2.1.4 les commissions, frais et débours dus par l'Emprunteur aux Parties Financières au titre des Documents de Financement ;
- 2.1.5 les intérêts et intérêts de retard dus par l'Emprunteur aux Prêteurs (sur une base *pari passu*) au titre des Crédits ;
- 2.1.6 les sommes en principal dues par l'Emprunteur aux Prêteurs (sur une base *pari passu*) au titre de tout remboursement anticipé normal des Crédits ;
- 2.1.7 les intérêts et intérêts de retard dus par l'Emprunteur aux Créanciers Financement Participatif (sur une base *pari passu*) au titre du Financement Participatif, conformément aux termes et conditions du Contrat ;
- 2.1.8 l'approvisionnement et/ou la reconstitution du Solde Requis Compte de Réserve ;
- 2.1.9 les sommes en principal dues par l'Emprunteur aux Prêteurs au titre de tout remboursement anticipé obligatoire des Crédits ;
- 2.1.10 toutes autres sommes dues par l'Emprunteur aux Parties Financières (sur une base *pari passu*) au titre des Documents de Financement ;
- 2.1.11 les sommes dues par l'Emprunteur aux Banques de Couverture au titre des Contrats de Couverture (*pari passu* entre elles, au prorata du montant notionnel couvert par chaque Contrat de Couverture concerné) ;
- 2.1.12 les sommes en principal dues au titre du Financement Participatif, conformément aux termes et conditions du Contrat ;
- 2.1.13 les sommes (en principal et intérêts et, le cas échéant, intérêts de retard) dues au titre d'une Dette Financière qui n'a pas été mentionnée ci-dessus et qui est contractée conformément à l'article 21.2.2 du Contrat de Crédits ;
- 2.1.14 les Distributions et/ou Paiements aux Associés (en ce compris les rémunérations monétaires (y compris par voie de remise ou de rabais sur tout autre prestation de services ou vente de biens qui pourrait avoir lieu entre un Associé apporteur de biomasse et l'Emprunteur) à un quelconque Associé apporteur de biomasse au titre de tout Contrat d'Apport de Biomasse) conformément aux termes et conditions du Contrat et du Contrat de Crédits.

2.2 Apports Complémentaires

- 2.2.1 Les Associés s'engagent solidairement, de manière irrévocable, tant à l'égard de l'Emprunteur que de l'Agent et des Prêteurs, jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, à apporter à ou mettre à disposition de l'Emprunteur, à tout moment pendant la durée du Contrat, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés, lorsque celui-ci leur en fera la demande, des Apports Complémentaires, dès lors que :
 - (a) survient ou est découverte une augmentation, prévisible ou avérée, du montant total des Coûts de Projet, non prévue dans le Business Plan remis à l'Agent par l'Emprunteur en application des stipulations du Contrat de Crédits ; ou
 - (b) survient une modification des conditions économiques du Projet (en ce compris toute baisse, prévisible ou avérée, du tarif d'achat du gaz produit par l'Unité de Méthanisation par rapport au tarif d'achat du gaz retenu dans le Business Plan remis à l'Agent en application des stipulations du Contrat de Crédits et toute modification défavorable du Contrat d'Achat de Biométhane et/ou du Contrat d'Apport de Biomasse) ;

et, dans chaque cas :

- (c) L'Emprunteur requiert ces Apports Complémentaires afin d'assurer que dans le cas d'une augmentation des Coûts de Projet, l'Emprunteur dispose des fonds nécessaires à couvrir les Coûts de Projet supplémentaires ;

et ce, à hauteur d'un montant cumulé égal :

- (i) en cas de survenance de l'évènement mentionné au (a) ci-dessus, à celui de l'augmentation concernée des Coûts de Projet, et
- (ii) en cas de survenance de l'évènement mentionné au (b) ci-dessus, à hauteur d'un montant tel qu'il permette à l'Emprunteur de procéder, à partir de ce seul montant, à un remboursement anticipé volontaire des Crédits pour un montant en principal tel que le Ratio R1, tel que déterminé dans le Business Plan mis à jour conformément aux stipulations de l'article 19.13.2(b) du Contrat de Crédits, et recalculé, après prise en compte du remboursement effectué, pour chaque date de test de ce Ratio Financier, redevienne égal à 1,05.

2.2.2 Il est entendu que, dans le cas où un Apport Complémentaire est réalisé en application de l'Article 12.2 ci-dessus, sous la forme d'un prêt, d'une avance en compte courant ou d'une émission d'obligations, ce prêt, cette avance ou cette émission obligatoire pourra porter intérêts à un taux ne pouvant excéder le niveau du taux annuel visé à l'article 39, 1, 3° du Code général des impôts, ce taux annuel étant égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans telle que cette moyenne annuelle est déterminée à partir de moyennes trimestrielles publiées au Journal Officiel.

2.2.3 Il est précisé à toutes fins utiles que les engagements d'effectuer des Apports Complémentaires stipulés à l'Article 12.2 ci-dessus ne constituent pas un cautionnement des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédits, mais constituent un engagement de faire mettant à la charge de chaque Associé une obligation de résultat.

Article 3 - CESSIION ET ADHÉSION OBLIGATOIRE

3.1 Cession par un Créancier Prioritaire

En cas de cession de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre des Documents Prioritaires et notamment conformément à l'article 24 (*Bénéfice du Contrat*) du Contrat de Crédits, le Créancier Prioritaire cédant devra, concomitamment à la cession, obtenir l'adhésion de son cessionnaire au Contrat par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 2 (sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 13.5). Ladite lettre d'adhésion sera notifiée sans délai par le Créancier Prioritaire cédant (i) à l'Agent des Créanciers Prioritaires, lequel la notifiera aux autres Créanciers Prioritaires et (ii) à l'Emprunteur, lequel la notifiera aux autres Parties. À défaut d'adhésion du cessionnaire au Contrat conformément à ce qui précède, le Créancier Prioritaire cédant restera solidairement tenu avec le cessionnaire de toutes les obligations de ce dernier au titre du Contrat.

3.2 Cession par un Créancier Subordonné

En cas de cession ou transfert de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre d'une Créance Subordonnée ou de tous titres financiers émis par l'Emprunteur, le Créancier Subordonné cédant devra, concomitamment à la cession ou au transfert, obtenir l'adhésion de son cessionnaire au Contrat par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 3 afin que ledit cessionnaire acquière la qualité de Créancier Subordonné au sens du Contrat. Ladite lettre d'adhésion sera notifiée sans délai par le Créancier Subordonné cédant (i) à l'Agent des Créanciers Prioritaires, lequel la notifiera aux autres Créanciers Prioritaires et (ii) à l'Emprunteur, lequel la notifiera aux autres Parties. À

défaut d'adhésion du cessionnaire au Contrat conformément à ce qui précède, le Créancier Subordonné cédant restera solidairement tenu avec le cessionnaire de toutes les obligations de ce dernier au titre du Contrat.

3.3 Adhésion des Banques de Couverture

Dès lors qu'un Contrat de Couverture sera conclu entre l'Emprunteur, d'une part, et une Banque de Couverture, d'autre part, l'Emprunteur devra, concomitamment à la signature du Contrat de Couverture, obtenir l'adhésion de la Banque de Couverture concernée au Contrat par la signature d'une lettre d'adhésion selon le modèle figurant en Annexe 4 afin que la Banque de Couverture acquière la qualité de Créancier Prioritaire. Ladite lettre d'adhésion, accompagnée d'une copie du Contrat de Couverture et de la ou des confirmations y afférentes, sera notifiée sans délai par la Banque de Couverture concernée (i) à l'Agent des Créanciers Prioritaires, lequel la notifiera aux autres Créanciers Prioritaires et (ii) à l'Emprunteur, lequel la notifiera aux autres Parties. A compter de cette adhésion, la Banque de Couverture concernée bénéficiera de, et sera liée par l'ensemble des termes du Contrat en qualité de Créancier Prioritaire.

3.4 Adhésion de nouveaux Créanciers Subordonnés

3.4.1 L'Emprunteur devra obtenir l'adhésion au Contrat, par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle ci-joint en Annexe 5, des personnes suivantes :

- (a) toute personne ou entité tierce consentant à l'Emprunteur un financement, par souscription à une émission de titres financiers réalisée par l'Emprunteur (en ce compris toute émission d'obligations donnant accès ou non au capital de l'Emprunteur),

sous réserve en tout état de cause que le financement concerné soit autorisé aux termes du Contrat de Crédits (ou l'ait été, le cas échéant, par dérogation aux stipulations du Contrat de Crédits) ; et

- (b) toute personne ou entité tierce devant devenir associé de l'Emprunteur sous réserve en tout état de cause que l'opération concernée soit autorisée aux termes du Contrat de Crédits (ou l'ait été, le cas échéant, par dérogation à ces stipulations).

3.4.2 La lettre d'adhésion mentionnée à l'Article 13.4.1 sera notifiée sans délai par l'Emprunteur (i) à l'Agent des Créanciers Prioritaires, lequel la notifiera aux autres Créanciers Prioritaires et (ii) aux autres Parties. A compter de cette adhésion, le Créancier Subordonné Additionnel sera lié par l'ensemble des termes du Contrat en qualité de Créancier Subordonné.

3.5 Changement d'Agent des Créanciers Prioritaires et de Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif

3.5.1 En cas de remplacement de l'Agent des Créanciers Prioritaires, conformément aux stipulations applicables des Documents Prioritaires, l'Agent des Créanciers Prioritaires sortant ou le cas échéant, la Majorité des Créanciers Prioritaires, devra obtenir l'adhésion préalable de son successeur au Contrat par la signature d'une lettre d'adhésion selon le modèle joint en Annexe 6.

3.5.2 En cas de changement du Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif, l'Emprunteur devra obtenir l'adhésion au Contrat du remplaçant concerné, par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle joint en Annexe 7.

3.6 Stipulation pour autrui

Les engagements de l'Emprunteur et des Créanciers Subordonnés au titre du Contrat sont également stipulés, conformément aux stipulations de l'article 1205 du Code civil, au bénéfice des successeurs, cessionnaires, subrogés, ayants droit et ayants cause respectifs et successifs des Créanciers Prioritaires. L'Emprunteur et les Créanciers Subordonnés reconnaissent, en

qualité de promettants, que leurs engagements aux termes du Contrat bénéficieront aux successeurs, cessionnaires, subrogés, ayants droit et ayants cause respectifs et successifs des Créanciers Prioritaires.

3.7 Interdiction de cession

Ni l'Emprunteur ni aucun Créancier Subordonné ne pourra céder tout ou partie de ses droits, de ses obligations ou de ses droits et obligations contractés au titre du Contrat.

Article 4 - MANDAT DE L'AGENT DES CRÉANCIERS PRIORITAIRES

Chacun des Créanciers Prioritaires (autres que l'Agent) désigne l'Agent pour agir en qualité d'Agent des Créanciers Prioritaires et le représenter au titre du Contrat. A ce titre, l'Agent des Créanciers Prioritaires détiendra tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Contrat ainsi que tous les pouvoirs supplémentaires strictement nécessaires à l'exécution du mandat ainsi conféré. Les stipulations de l'article 25 (*Rôle de l'Arrangeur, de l'Agent et de l'Agent des Sûretés*) du Contrat de Crédits s'appliqueront, *mutatis mutandis*, dans les relations entre, d'une part, l'Agent des Créanciers Prioritaires et, d'autre part, les autres Créanciers Prioritaires au titre du Contrat.

Article 5 - MANDAT DE L'AGENT DES PRÊTEURS FINANCEMENT PARTICIPATIF

5.1 GROUPE MIIMOSA, dont les relations avec les Prêteurs Financement Participatif sont régies par les stipulations des Documents Financement Participatif, représentera les Prêteurs Financement Participatif conformément aux attributions qui lui sont conférées par les Documents Financement Participatif.

5.2 A toutes fins utiles, chacun des Prêteurs Financement Participatif désigne GROUPE MIIMOSA pour agir en qualité d'Agent des Prêteurs Financement Participatif et le représenter au titre du Contrat.

Article 6 - MANDAT DU REPRÉSENTANT DE LA MASSE DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS FINANCEMENT PARTICIPATIF

6.1 GROUPE MIIMOSA, dont les relations avec les Titulaires d'Obligations Financement Participatif sont régies par les stipulations des Documents Obligations Financement Participatif et, le cas échéant, les dispositions légales et réglementaires applicables, représentera les Titulaires d'Obligations Financement Participatif conformément aux attributions qui lui sont conférées par la loi et les Documents Obligations Financement Participatif. S'il résulte du Contrat que le Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif doit représenter les Titulaires d'Obligations Financement Participatif dans des circonstances qui ne correspondent pas aux attributions qui lui sont conférées par la loi, il sera alors réputé agir dans ces circonstances en qualité de mandataire de droit commun des Titulaires d'Obligations Financement Participatif.

6.2 Dans le cadre du Contrat, sauf stipulation contraire, le Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif agira sur instructions de la Majorité des Titulaires d'Obligations Financement Participatif et toute décision de la Majorité des Titulaires d'Obligations Financement Participatif liera l'ensemble des Titulaires d'Obligations Financement Participatif (y compris en cas de modification du Contrat).

Article 7 - AFFECTATION DES SOMMES REÇUES PAR L'AGENT DES CRÉANCIERS PRIORITAIRES

Toute somme reçue en application du Contrat et des autres Documents Prioritaires par l'Agent des Créanciers Prioritaires sera affectée dans l'ordre ci-après :

7.1 **en premier lieu**, au paiement, au prorata, des commissions, frais et coûts de l'Agent des Créanciers Prioritaires, de l'Agent, et de l'Agent des Sûretés, exigibles au titre des Documents Prioritaires ;

7.2 **en deuxième lieu**, au paiement, au prorata, des intérêts, intérêts de retard et commissions exigibles mais impayés au titre du Contrat de Crédits ;

- 7.3 **en troisième lieu**, au paiement, au prorata, de tout montant en principal exigible mais impayé au titre du Contrat de Crédits (et ce, dans l'ordre et sous les réserves prévus à l'article 8.7.1 du Contrat de Crédits) ;
- 7.4 **en quatrième lieu**, au paiement, au prorata, de toute autre somme exigible à l'encontre de l'Emprunteur par les Créanciers Prioritaires au titre des Documents Prioritaires (en ce compris toutes dues par l'Emprunteur aux Banques de Couverture (dès lors que celles-ci ont la qualité de Prêteur ou d'Affilié d'un Prêteur) au titre des Contrats de Couverture) ;
- 7.5 **en cinquième lieu**, le solde éventuel sera remis à l'Emprunteur.

Article 8 - NOTIFICATIONS

8.1 Communications écrites

Sauf accord contraire des Parties, toute notification, communication ou demande au titre du Contrat ou concernant celle-ci, devra être effectuée par écrit et expédiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel (jusqu'à avis contraire de l'Agent des Créanciers Prioritaires) et prendra effet à la date de la première présentation, s'agissant d'un courrier recommandé, et de sa réception sous forme visible selon les formes requises par l'Agent s'agissant d'un courriel (étant précisé que si un tel avis ou tel courriel n'est pas reçu un Jour Ouvré avant dix-sept (17) heures, il est réputé reçu le Jour Ouvré suivant).

8.2 Adresses

Toute notification, communication ou demande devant être effectuée par une personne à une autre au titre du Contrat sera effectuée à l'adresse et aux numéros figurant en Annexe 8. Toute modification d'adresse ou de numéro sera notifiée par l'Agent des Créanciers Prioritaires aux autres Parties.

- 8.3 Chacun des Associés donne, chacun par les présentes, pour ce qui le concerne, mandat au président de l'Emprunteur (soit, à la Date de Signature, Monsieur Dominique VERDON), qui l'accepte, de le représenter pour les besoins de toutes communications ou notifications à effectuer au titre du Contrat et/ou de tous autres Documents Prioritaires. En conséquence, chacun des Créanciers Subordonnés accepte et reconnaît que toute communication ou notification adressée par le président de l'Emprunteur en son nom et pour son compte au titre du Contrat et/ou de tous autres Documents Prioritaires le sera valablement en vertu du présent mandat et, réciproquement, que toute communication ou notification à son attention au titre du Contrat et/ou de tous autres Documents Prioritaires reçue par le président de l'Emprunteur le sera valablement par ce dernier en son nom et pour son compte. La révocation du présent mandat par le président de l'Emprunteur ou l'un quelconque des Créanciers Subordonnés ne sera opposable aux autres Parties que si elle est valablement notifiée à l'Agent.

Article 9 - INFORMATION ET COOPÉRATION

- 9.1 L'Emprunteur et chaque Créancier Subordonné s'engagent à prendre toute mesure nécessaire et raisonnable et à coopérer avec les Créanciers Prioritaires afin que les règles de priorité des Paiements et/ou répartitions de sommes prévues au Contrat soient mentionnées dans tout registre, déclaration ou auprès de toute autorité compétente et, à la demande de l'Agent des Créanciers Prioritaires, que les tiers soient informés de ces règles de priorité.
- 9.2 À cette fin, l'Emprunteur autorise chaque Créancier Prioritaire et chaque Créancier Subordonné, tant qu'ils demeureront parties au Contrat, à divulguer aux autres Parties au Contrat ou à tous tiers concernés toute information le concernant qui viendrait à être en leur possession et qu'ils jugeraient opportun de divulguer.

Article 10 - DIVERS

10.1 Non-Renonciation

Un Créancier Prioritaire ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou qu'il retarde son exercice. L'exercice partiel

d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

10.2 Absence d'imprévision

Sans préjudice des autres stipulations des Documents Prioritaires, chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil. Aussi, chacune des Parties déclare, sans préjudice toutefois des autres stipulations des Documents Prioritaires, accepter d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat, même si un tel changement devait rendre son exécution excessivement onéreuse pour elle.

10.3 Subrogation

10.3.1 Dans l'hypothèse de la survenance d'un Cas de Défaut Prioritaire, les Créanciers Subordonnés auront la faculté d'acquitter en lieu et place de l'Emprunteur tout ou partie des Créances Prioritaires. Par suite de ce Paiement, les Créanciers Subordonnés seront, si cela s'avère nécessaire, subrogés dans les droits et obligations des Créanciers Prioritaires au titre des Créances Prioritaires ainsi acquittées, conformément aux dispositions de l'article 1346 du Code civil, étant toutefois précisé que chaque Créancier Subordonné renonce irrévocablement à se prévaloir de cette subrogation, à quelque titre que ce soit, avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires.

10.3.2 Plus généralement, chaque Partie renonce irrévocablement à se prévaloir, avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, de tout droit de subrogation dans les droits de toute autre Partie dont il viendrait à bénéficier, à quelque titre que ce soit, en conséquence de l'accomplissement de ses obligations en vertu du Contrat, si l'exercice d'un tel droit de subrogation devait avoir pour effet que l'ordre de priorité des créanciers découlant des engagements de subordination définis à l'Article 3 ne serait pas respecté.

10.4 Contradiction entre Documents Prioritaires

Dans la mesure où l'une des stipulations du Contrat serait en contradiction avec l'une quelconque des stipulations d'un ou plusieurs autres Documents Prioritaires, les stipulations du Contrat prévaudront entre les Parties.

10.5 Durée

Le Contrat demeurera en vigueur et sera opposable à l'ensemble des Parties tant que subsistera une Créance Prioritaire, Exigible ou non.

10.6 Données personnelles

Les stipulations de l'article 35 (*Protection des données personnelles*) du Contrat de Crédits s'appliquent *mutatis mutandis* entre les Parties au Contrat.

Article 11 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE – ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 De convention expresse valant convention sur la preuve telle que permise par l'article 1368 du Code civil, le Contrat est signé électroniquement par le biais du service www.docusign.com, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

11.2 Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign (selon le procédé de signature "DS Avancée UE") correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent Contrat, et que le rédacteur et/ou organisateur de la signature du présent Contrat a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'identité de chaque signataire dudit Contrat et lui donne quitus de ce chef.

11.3 Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat signé sous forme électronique.

11.4 Le Contrat entre en vigueur à la Date de Signature.

Article 12 - DROIT APPLICABLE – COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION

12.1 Le Contrat est régi par le droit français.

12.2 Sous réserve des stipulations de l'Article 22.3, tout litige relatif au Contrat (y compris tout litige concernant la validité, l'interprétation ou la résiliation du Contrat) sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon.

12.3 Pour toute Partie au Contrat n'ayant pas contracté en qualité de commerçant, il n'est en rien dérogé aux règles de compétence du Code de procédure civile, et en particulier il n'est pas dérogé aux règles de compétence territoriale des articles 42 et suivants dudit code, pour tout litige relatif au Contrat (y compris tout litige concernant la validité, l'interprétation ou la résiliation du Contrat).

[LES SIGNATURES DES PARTIES FIGURENT AUX DERNIÈRES PAGES]

ANNEXE 1
LISTE DES PRÊTEURS ET DES ASSOCIÉS INITIAUX

Partie I
Liste des Prêteurs

1. **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé Route de Paris la Garde à Nantes Cedex 9 (44949), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 440 242 469, agissant en qualités d'Agent des Sûretés, d'Agent, de Prêteur,
2. **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE**, banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce" sans perception de fonds, effets ou valeurs N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex, agissant en qualité de Prêteur,
3. **CAISSE DE CREDIT MUTUEL LA MOTHE ACHARD**, société coopérative de banque à capital variable et à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 48 avenue Georges Clémenceau à Les Achards (85150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 314 593 591, agissant en qualité de Prêteur,
4. et toute autre personne ou entité cessionnaire, subrogé, successeur, ayant cause ou ayant droit d'un Prêteur susvisé, conformément aux stipulations des Documents Prioritaires.

Partie II
Liste des Associés Initiaux

1. **Dominique VERDON**, né le 21 mars 1964 à La Roche-sur-Yon (Vendée), de nationalité française, domicilié "La Courollière" à Aizenay (85190), marié sous le régime de la participation aux acquêts, suivant un contrat de mariage passé par devant Maître BUET, notaire à Aizenay, le 1^{er} septembre 1993,
2. **Didier VERDON**, né le 28 avril 1965 à La Roche-sur-Yon (Vendée), de nationalité française, domicilié "Saint Joseph du Grand Plessis" à Aizenay (85190), marié sous le régime de la communauté légale,
3. **Nicolas CORBINEAU**, né le 30 juin 1973 aux Sables d'Olonne (Vendée), de nationalité française, domicilié "Les Pins" à Martinet (85150), marié sous le régime de la participation aux acquêts, suivant un contrat de mariage passé par devant Maître BUET, notaire à Aizenay, le 24 juin 1996,
4. **Gaël CORBINEAU**, né le 21 juin 1978 à La Roche-sur-Yon (Vendée), de nationalité française, domicilié "Les Pins" à Martinet (85150), marié sous le régime de la participation aux acquêts, suivant un contrat de mariage passé par devant Maître CHABOT, notaire à Coex, le 5 juin 2004,
5. **Anthony VERDON**, né le 21 février 1994 à La Roche-sur-Yon (Vendée), de nationalité française, domiciliée "Saint Joseph du Grand Plessis" à Aizenay (85190), célibataire,
6. **Teddy VERDON**, né le 17 janvier 1998 à La Roche-sur-Yon (Vendée), de nationalité française, domicilié "La Courollière" à Aizenay (85190), célibataire,
7. **Anthony CORBINEAU**, né le 4 février 1998 à La Roche-sur-Yon (Vendée), de nationalité française, domicilié 48, rue des Alisiers à Martinet (85150), célibataire,
8. **NRJ NCCH**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 2 Lieudit Les Pins à Martinet (85150), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 830 017 307,
9. **CAVAC**, société coopérative agricole au capital de 12 666 812 euros, dont le siège social est situé 12, boulevard de Réaumur à La Roche-sur-Yon (85000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de la Roche-sur-Yon sous le numéro 775 714 991.
10. et toute autre personne physique ou morale ou entité qui viendrait à détenir des actions dans le capital de l'Emprunteur.

ANNEXE 2
MODÈLE DE LETTRE D'ADHÉSION POUR UN CRÉANCIER PRIORITAIRE CESSIONNAIRE

[En-tête du Créancier Prioritaire cessionnaire]

[Agent des Créanciers
Prioritaires] / [Emprunteur]

[Date]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du [____] 2022 conclu en application d'un Contrat de Crédits en date du [____] 2022.

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination.

Je soussigné [____], représentant légal de [____], société au capital de [____], dont le siège social est situé au [____] et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [____] sous le numéro [____], déclare par la présente lettre que [*Nom du Créancier Prioritaire cessionnaire*], en tant que cessionnaire de tout ou partie des droits ou tout ou partie des droits et obligations de [*Nom du Créancier Prioritaire cédant*] au titre du Contrat de Crédits confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du contrat de subordination conclu le [____] 2022 entre, entre autres, AGESY METHAVERT, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, les associés de AGESY METHAVERT et le Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif (en son nom et au nom et pour le compte des Titulaires d'Obligations Financement Participatif émises par AGESY METHAVERT) (le "**Contrat de Subordination**"), y adhérer pleinement en qualité de Créancier Prioritaire et sans aucune réserve et être tenu par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [*Nom du Créancier Prioritaire cessionnaire*] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [____].

La présente lettre d'adhésion est soumise au droit français.

Fait à [____]

Le [____]

Par : _____

Nom :

Titre :

Adresse :

A l'attention de :

ANNEXE 3
MODÈLE DE LETTRE D'ADHÉSION POUR CRÉANCIER SUBORDONNÉ CESSIONNAIRE

[En-tête du Créancier Subordonné cessionnaire]

[Agent des Créanciers
Prioritaires] / [Emprunteur]

[Date]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du [____] 2022 conclu en application d'un Contrat de Crédits en date du [____] **2022.**

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination.

Je soussigné [____],

[Si le nouveau Créancier Subordonné est une personne physique - en tant que cessionnaire [de [nombre] [actions] de la société AGESY METHAVERT précédemment détenues par [Nom du Créancier Subordonné cédant]] **OU** [de tout ou partie des droits ou tout ou partie des droits et obligations de [Nom du Créancier Subordonné cédant] au titre [de [nature de l'endettement contracté]] **OU** [de [nombre] [[autres titres financiers émis par l'Emprunteur]] précédemment détenues par [Nom du titulaire des autres titres financiers concernés cédant]]/

[Si le nouveau Créancier Subordonné est une personne morale - représentant légal de [Nom du nouveau Créancier Subordonné], société au capital de euros [____], dont le siège social est situé au [____] et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [____] sous le numéro [____], elle-même cessionnaire [de [nombre] [actions] de la société AGESY METHAVERT précédemment détenues par [Nom du Créancier Subordonné cédant]] **OU** [de tout ou partie des droits ou tout ou partie des droits et obligations de [Nom du Créancier Subordonné cédant] au titre [de [nature de l'endettement contracté]] **OU** [de [nombre] [[autres titres financiers émis par l'Emprunteur]] précédemment détenues par [Nom du titulaire des autres titres financiers concernés cédant]],

déclare par la présente lettre,

que [Nom du Créancier Subordonné cessionnaire], confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du contrat de subordination conclu le [____] 2022 entre, entre autres AGESY METHAVERT, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, les associés de AGESY METHAVERT et le Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif (en son nom et au nom et pour le compte des Titulaires d'Obligations Financement Participatif émises par AGESY METHAVERT) (le "**Contrat de Subordination**") et y adhérer pleinement en qualité de Créancier Subordonné et sans aucune réserve et être tenu par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [Nom du Créancier Subordonné cessionnaire] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [____].

La présente lettre d'adhésion est soumise au droit français.

Fait à [_____]

Le [_____]

Par : _____

Nom :

Titre :

Adresse :

A l'attention de :

ANNEXE 4
MODÈLE DE LETTRE D'ADHÉSION POUR BANQUE DE COUVERTURE

[En-tête de la Banque de Couverture adhérent]

[Agent des Créanciers
Prioritaires] / [Emprunteur]

[Date]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du [____] 2022 conclu en application d'un Contrat de Crédits en date du [____] 2022

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination (tel que défini ci-après).

Je soussigné [____], représentant légal de [____], société au capital de [____], dont le siège social est situé au [____] et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [____] sous le numéro [____], déclare par la présente lettre que [*Nom de la Banque de Couverture*], en qualité de Banque de Couverture, par suite de la conclusion d'un Contrat de Couverture entre notre établissement et la société AGESY METHAVERT aux termes d'un contrat-cadre [____] en date du [____] et d'une confirmation en date du [____] (dont copies sont jointes à la présente), confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du contrat de subordination conclu le [____] 2022 entre, entre autres, AGESY METHAVERT, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, les associés de AGESY METHAVERT et le Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif (en son nom et au nom et pour le compte des Titulaires d'Obligations Financement Participatif émises par AGESY METHAVERT) (le "**Contrat de Subordination**") et y adhère pleinement en qualité de Créancier Prioritaire et sans aucune réserve, et reconnaît être tenue par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [*Nom de la Banque de Couverture*] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [____].

[____]

La présente lettre d'adhésion est soumise au droit français.

Fait à [____]

Le [____]

Par : _____

Nom :

Titre :

Adresse :

A l'attention de :

ANNEXE 5
MODÈLE DE LETTRE D'ADHÉSION POUR CRÉANCIER SUBORDONNÉ ADDITIONNEL

[Agent des Créanciers
Prioritaires] / [Parties autres que les
Créanciers Prioritaires]

[Date]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du [____] 2022 conclu en application d'un Contrat de Crédits en date du [____] 2022

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination (tel que défini ci-après).

Je soussigné [____],

[**Si le nouveau Créancier Subordonné est une personne physique** - en tant que [nouvel Associé] **OU** [nouveau créancier] de l'Emprunteur en vertu [*nature de l'endettement contracté*] pour un montant total en principal de [____] EUR, portant intérêt à un taux de [____] % l'an, d'une durée de [____] et ayant pour objet [____]]

[**Si le nouveau Créancier Subordonné est une personne morale** - représentant légal de [*Nom du nouveau Créancier Subordonné*], société au capital de euros [____], dont le siège social est situé au [____] et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [____] sous le numéro [____], déclare par la présente lettre que [la société [*Nom du nouveau Créancier Subordonné*], en tant que [nouvel Associé de l'Emprunteur] **OU** [nouveau créancier de l'Emprunteur] en vertu [*nature de l'endettement contracté*] pour un montant total en principal de [____] EUR, portant intérêt à un taux de [____] % l'an, d'une durée de [____] et ayant pour objet [____]],

déclare par la présente lettre,

que [*Nom du Créancier Subordonné Additionnel*], confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du Contrat de subordination conclu le [____] 2022 entre, entre autres, AGESY METHAVERT, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, les associés de AGESY METHAVERT et le Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif (en son nom et au nom et pour le compte des Titulaires d'Obligations Financement Participatif émises par AGESY METHAVERT) (le "**Contrat de Subordination**"), et y adhérer pleinement en qualité de Créancier Subordonné et sans aucune réserve et être tenu par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [*Nom du nouveau Créancier Subordonné*] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [____].

La présente lettre d'adhésion est soumise au droit français.

Fait à [____], le [____]

Par : _____

Nom :

Titre :

Adresse :

ANNEXE 6
MODÈLE DE LETTRE D'ADHÉSION POUR AGENT DES CRÉANCIERS PRIORITAIRES

[En-tête du nouvel Agent des Créanciers Prioritaires]

[Associés] / [Autres Créanciers
Prioritaires]

[Date]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du [____] 2022 conclu en application d'un Contrat de Crédits en date du [____] 2022.

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination (tel que défini ci-après).

Je soussigné [____], agissant au nom et pour le compte de la société [____], société [____] au capital de [____] euros, ayant son siège social à [____], déclare par la présente lettre que [*Nom du nouvel Agent des Créanciers Prioritaires*], en qualité de successeur de [____] [*Agent des Créanciers Prioritaires sortant*] dans les fonctions d'Agent des Créanciers Prioritaires, confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du contrat de subordination conclu le [____] 2022 entre, entre autres, AGESY METHAVERT, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, les associés de AGESY METHAVERT et le Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif (en son nom et au nom et pour le compte des Titulaires d'Obligations Financement Participatif émises par AGESY METHAVERT) (le "**Contrat de Subordination**") et y adhère pleinement en qualité d'Agent des Créanciers Prioritaires et sans aucune réserve, et reconnaît être tenue par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [*Nom du nouvel Agent des Créanciers Prioritaires*] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [____].

La présente lettre d'adhésion est soumise au droit français.

Fait à [____], le [____]

Par : _____

Nom :

Titre :

Adresse :

ANNEXE 7
MODÈLE DE LETTRE D'ADHÉSION POUR REPRÉSENTANT DE LA MASSE DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS
FINANCEMENT PARTICIPATIF

[En-tête du nouveau Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif]

[Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif] / [Parties autres que les Titulaires d'Obligations Financement Participatif]

[Date]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du [____] 2022 conclu en application d'un Contrat de Crédits en date du [____] 2022.

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination (tel que défini ci-après).

Je soussigné [____], agissant au nom et pour le compte de la société [____], société [____] au capital de [____] euros, ayant son siège social à [____], déclare par la présente lettre que [*Nom du nouveau Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif*], en qualité de successeur de [____] [*Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif*] dans les fonctions de Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif, confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du contrat de subordination conclu le [____] 2022 entre, entre autres, AGESY METHAVERT, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, les associés de AGESY METHAVERT et le Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif (en son nom et au nom et pour le compte des Titulaires d'Obligations Financement Participatif émises par AGESY METHAVERT) (le "**Contrat de Subordination**"), et y adhérer pleinement en qualité de Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif et sans aucune réserve et être tenu par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [*Nom du nouveau Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif*] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [____].

La présente lettre d'adhésion est soumise au droit français.

Fait à [____], le [____]

Par : _____

Nom :

Titre :

Adresse :

Courriel :

ANNEXE 8
ADRESSES DE NOTIFICATIONS

Notifications à l'Agent des Créanciers Prioritaires

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE

Adresse : Service Expertise Crédits de l'Ouest - Route de Paris - La Garde -
44949 Nantes cedex 9

Téléphone : 02 40 30 55 51

Attention : Philippe COUTANCEAU

Courriel : credits.syndiques@gco.credit-agricole.fr

Notifications aux autres Créanciers Prioritaires

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE

Adresse : Service Expertise Crédits de l'Ouest - Route de Paris - La Garde -
44949 Nantes cedex 9

Téléphone : 02 40 30 55 51

Attention : Philippe COUTANCEAU

Courriel : credits.syndiques@gco.credit-agricole.fr

CAISSE DE CREDIT MUTUEL LA MOTHE ACHARD

Adresse : CAISSE FEDERALE CREDIT MUTUEL OCEAN - Service Financements
Spécialisés - Rue Léandre Merlet - 85000 La Roche-sur-Yon

Attention : Madame Virginie CHEVALIER / Madame Sylvie SAPIN

Courriel : virginie.chevalier@creditmutuel.fr ; sylvie.sapin@creditmutuel.fr

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE

Adresse : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE PAYS DE LOIRE
- INGENIERIE CREDIT (44803) - 15 avenue de la Jeunesse - CS 30327 - 44703
Orvault cedex

Téléphone : 02.40.67.76.14

Attention : Madame Nathalie VANDERSOUEPEL

Courriel : syndication-gestion@cebpl.caisse-epargne.fr

Notifications à l'Emprunteur

AGESY METHAVERT

Adresse : La Courollière à Aizenay (85190)

Attention : Dominique VERDON (Président)

Courriel : agesymethavert@gmail.com

Notifications aux Associés

AGESY METHAVERT (pour le compte de ses Associés)

Adresse : La Courollière à Aizenay (85190)

Attention : Dominique VERDON (Président)

Courriel : agesymethavert@gmail.com

Notifications aux Titulaires d'Obligations Financement Participatif et Prêteurs Financement Participatif

GROUPE MIIMOSA (pour son compte et pour le compte des Titulaires d'Obligations Financement Participatif et des Prêteurs Financement Participatif)

Adresse : [__]

Téléphone : [__]

Attention : [__]

Courriel : [__]

Signé électroniquement par le biais du service www.docuSign.com, puis adressé ensuite par courriel sous forme de fichier électronique au format "Portable Document Format (PDF)" à chacune des Parties, permettant ainsi à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable, et satisfaisant ainsi, conformément à l'article 1375 alinéa 4^{ème} du Code civil, à l'exigence d'une pluralité d'originaux (en l'occurrence, un par Partie) prévue à l'alinéa 1er du même article.

L'Emprunteur
AGESY METHAVERT

L'Agent et l'Agent des Créanciers
Prioritaires (Créanciers Prioritaires)
**CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE
VENDEE**

Nom : Dominique VERDON
Titre : Président

Un Prêteur (Créanciers Prioritaires)
**CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
BRETAGNE – PAYS DE LOIRE**

Nom : Pascal LE CAMPION
Titre : Mandataire dûment habilité

Un Prêteur (Créancier Prioritaire)
**CAISSE DE CREDIT MUTUEL LA
MOTHE ACHARD**

Nom : Nathalie VANDERSOUEPEL
Titre : Mandataire dûment habilitée

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
Dominique VERDON

Nom : Pascal LE CAMPION
Titre : Mandataire dûment habilité

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
Didier VERDON

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
Nicolas CORBINEAU

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
Gaël CORBINEAU

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
Anthony VERDON

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
Teddy VERDON

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
Anthony CORBINEAU

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
NRJ NCCH

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
CAVAC

Nom : [Jérôme CALLEAU]
Titre : [Président du conseil d'administration]
/ [_____]

Nom : [Bertrand CORBINEAU]
Titre : [Président
Le Représentant de la Masse des
Titulaires d'Obligations Financement
Participatif (en son nom et au nom et pour
le compte des Titulaires d'Obligations
Financement Participatif) et Agent des
Prêteurs Financement Participatif (en son
nom et pour le compte des Prêteurs
Financement Participatif)
GROUPE MIIMOSA

Nom : [_____]
Titre : Mandataire dûment habilité